



**HAL**  
open science

# L'accusation de pratique incestueuse, moyen judiciaire de régulation des mœurs. L'exemple du Sénat de Nice sous la Restauration

Marc Ortolani

► **To cite this version:**

Marc Ortolani. L'accusation de pratique incestueuse, moyen judiciaire de régulation des mœurs. L'exemple du Sénat de Nice sous la Restauration. *Revue Lexsociété*, 2023, 10.61953/lex.3354. hal-03971053

**HAL Id: hal-03971053**

**<https://hal.science/hal-03971053>**

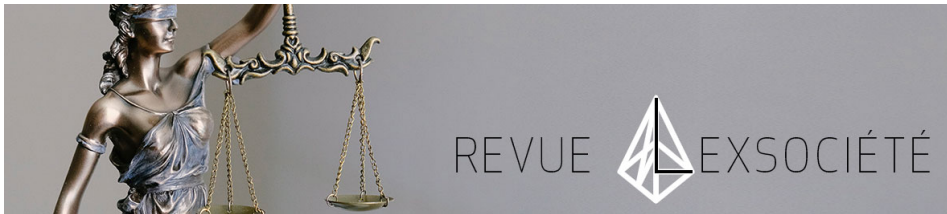
Submitted on 27 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



## **L'accusation de pratique incestueuse, moyen judiciaire de régulation des mœurs. L'exemple du Sénat de Nice sous la Restauration**

*in G. CALLEMEIN (dir.), L'inceste face au droit et à la justice : regards croisés des sciences sociales, Université Côte d'Azur, 2022*

**MARC ORTOLANI**

*Professeur en Histoire du droit*

*ERMES*

*Université Côte d'Azur*

**Résumé :** Les affaires judiciaires relatives à une « pratique incestueuse » traitées par le Sénat de Nice sous la Restauration concernent exclusivement des relations amoureuses impliquant des adultes consentants entre lesquels il existe un lien de parenté ou d'alliance et donc un empêchement au mariage. Ces dossiers de procédure fournissent de précieux renseignements sur la manière dont cette infraction est appréhendée : comment elle est dénoncée par l'entourage des accusés, comment la justice s'en saisit à travers l'instruction du procès ou les réquisitions du ministère public, comment les accusés se défendent, enfin comment la justice essaie par ce moyen de réguler les mœurs.

**Mots-clés :** Inceste ; Amours illicites ; Adultère ; Sexualité ; Nice ; Royaume de Sardaigne ; Droit pénal ; Justice criminelle.

*Le droit est la plus imposante des écoles de l'imagination.  
Jamais poète n'a interprété la nature  
aussi librement qu'un juriste la réalité.*  
Jean Giraudoux, *La guerre de Troie n'aura pas lieu*  
(Paris, Grasset, 1935, p. 121)

Les archives du Sénat de Nice de la période de la Restauration<sup>1</sup> conservent, sous la cote 2 FS 590, quinze dossiers relatifs à des poursuites engagées pour « pratique incestueuse », et qui n'ont jamais fait l'objet d'une étude approfondie<sup>2</sup>. Il est inutile de rappeler ici l'extraordinaire richesse des archives judiciaires, entre autres pour étudier l'histoire des sexualités, d'autant plus qu'elles peuvent faire l'objet de lectures multiples<sup>3</sup>. Dans la mesure où la présente étude s'inscrit principalement dans une approche d'histoire du droit et de la justice, il est nécessaire de s'arrêter sur le contexte judiciaire dans lequel ces décisions sont rendues : le Sénat de Nice, dont la fondation remonte à 1614<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> Ces archives, conservées aux Archives départementales des Alpes-Maritimes (dorénavant Arch. Dép. A.M.), ont été classées sous la cote 2 FS : Simonetta TOMBACCINI-VILLEFRANQUE, *Sénat de Nice. Sous-série 02 FS. Répertoire détaillé*, Archives départementales des Alpes-Maritimes, 2002 ; Simonetta TOMBACCINI-VILLEFRANQUE, « Le Sénat de Nice, particularités d'une institution et de ses archives », *Recherches régionales*, 2010, n°159, p. 26-36 ; tous les documents sont en langue italienne ; pour leur traduction, et pour rester le plus proche du vocabulaire du début du XIX<sup>e</sup> siècle, ont été utilisés : Francesco DE ALBERTI DI VILLANOVA, *Grande dizionario italo-francese*, Milano, Nervetti, 1828, t. 2 ; G.F. BARBERI, *Gran dizionario italiano-francese*, Paris, Renouard, Rey et Gravier, 1839, vol. 2 ; A. BUTTURA, *Dictionnaire italien-français*, Paris, Lefèvre et Ledentu, 1832, tome 2.

<sup>2</sup> Hormis une rapide évocation par Simonetta TOMBACCINI-VILLEFRANQUE, « Amours licites et illicites dans le comté de Nice entre 1814 et 1860 », *Recherches régionales*, 2002, a. 43, n°162, p. 73-86, et une incursion de Fabienne GIULIANI, *Les liaisons interdites. Histoire de l'inceste au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p.189-192 et p. 412-416.

<sup>3</sup> Jean-Clément MARTIN, « Violences sexuelles, études des archives, pratiques de l'histoire », *Annales. Histoire, sciences sociales*, a. 51, n°3, 1996, p. 646 ; Anne-Marie SOHN, « Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939) et la sexualité quotidienne », *Mentalités. Histoire des cultures et des sociétés*, Imago, 1989, p. 71 : « seules les archives judiciaires permettent de retrouver certains gestes et paroles de la sexualité quotidienne ».

<sup>4</sup> Olivier VERNIER, Michel BOTTIN, Audric CAPELLA (dir.), *Le Sénat de Nice, cour souveraine des États de Savoie 1614-1848*, Nice, Acadèmia nissarda, 2021, 289 p.

est l'une des cours souveraines du Royaume de Piémont<sup>5</sup>, dont les attributions sont assez similaires à celle d'un Parlement français d'Ancien Régime<sup>6</sup>. Il est compétent notamment pour connaître, en dernier ressort, des infractions les plus graves, les délits passibles d'une peine corporelle, afflictive ou pécuniaire importante. Sont également renvoyés obligatoirement devant le Sénat les accusés passibles de la peine de mort ou des galères<sup>7</sup>.

Le droit pénal dont cette cour souveraine fait application est contenu dans les « Lois et constitutions de Sa Majesté le roi de Sardaigne », autrement appelées « Royales constitutions » dont il existe trois versions successives : Une première version a été promulguée en 1723<sup>8</sup> à l'initiative de Victor Amédée II, duc de Savoie à partir de 1675, puis roi de Sicile (1713-1720) et enfin Roi de Piémont-Sardaigne (1720-1730). Une deuxième édition se substitue à la précédente en 1729 en raison de l'adjonction de matières nouvelles, et constitue la principale version de ce texte, à peine modifié par l'édition de 1770. L'une des particularités de ce corpus - et des dispositions pénales qu'il contient - est qu'il va bénéficier d'une « étonnante longévité »<sup>9</sup> : en effet, après l'épisode révolutionnaire et impérial, les Royales constitutions seront rétablies et appliquées sous la Restauration jusqu'à la promulgation des codes pré-

---

<sup>5</sup> Gian Savino PENE VIDARI (dir.), *Les Sénats de la maison de Savoie - Ancien Régime, Restauration*, Turin, Giappichelli, 2001, 342 p. ; Sylvain MILBACH, Françoise BRIEGEL (dir.), *Les Sénats des États de Savoie*, Rome, Carocci, 2016, 302 p.

<sup>6</sup> Jean-Paul BARETY, *Le Sénat de Nice, une cour souveraine sous l'Ancien-régime 1614-1796*, thèse droit, Nice, 2005 ; Bénédicte DECOURT-HOLLENDER, *Les attributions normatives du Sénat de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle 1699-1792*, thèse droit, Nice, 2005, Montpellier, Mémoires de notre temps, 2008.

<sup>7</sup> Royales Constitutions 1770, Livre IV, tit. XXII, art. 1 : Felice Amato DUBOIN, *Raccolta per ordine di materia delle leggi, editti, manifesti ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1681 agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Casa di Savoia*, Turin, 1826, Tome 5, Vol. 7, p. 463.

<sup>8</sup> N. PICARDI, A. GIULIANI (dir.), *Costituzioni sabaude 1723*, Testi e documenti per la storia del processo, Milan, Giuffrè, 2002 ; Isidoro SOFFIETTI, Carlo MONTANARI, *Problemi relativi alle fonti del diritto negli stati sabaudi sec. XV-XIX* », Turin, Giappichelli, 1988 ; Isodoro SIOFFIETTI, « Le fonti del diritto nella legislazione del regno di Sardegna nel XVIII secolo », *Rivista di storia del diritto italiano*, 1987, p. 255-265.

<sup>9</sup> L'expression est d'Yves CARTUYVELS, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996, p. 49.

unitaires. Avant cela, avec la Révolution, l'irruption du droit français et d'une nouvelle organisation judiciaire dans les États de la maison de Savoie a profondément bouleversé les habitudes. En effet, le Code pénal de 1791, et successivement les réformes du droit pénal du Directoire, du Consulat et de l'Empire (notamment le Code pénal de 1810), sont appliqués dans divers États du Royaume, comme c'est le cas à Nice, et on ne peut nier à plus ou moins long terme les effets d'une certaine acculturation juridique<sup>10</sup>.

La Restauration monarchique, consécutive à la chute de l'Empire, entraîne donc dans ce domaine un brusque retour au système antérieur à la Révolution. Par un édit du 21 mai 1814, Victor Emmanuel I<sup>er</sup> s'empresse en effet de rétablir dans son intégralité, le système législatif d'Ancien Régime<sup>11</sup>. Cette mesure a pour conséquence la restauration non seulement des dispositions normatives antérieures à la Révolution, notamment des lois pénales<sup>12</sup>, mais aussi de la hiérarchie des normes qui prévalait au XVIII<sup>e</sup> siècle ; elle suppose également l'abolition des innovations de la « période française », le rétablissement de l'organisation juridictionnelle antérieure<sup>13</sup> ainsi que le retour aux règles procédurales correspondantes<sup>14</sup>. La fin de l'intermède révolutionnaire et impérial et le retour du *Buon governo* sont évidemment

---

<sup>10</sup> Marc ORTOLANI, « L'acculturation juridique du comté de Nice sous occupation française (1792-1814) - l'exemple de la justice pénale », in *Modernisme, tradition et acculturation juridique, Iura Scripta Historica*, XXVII, Brussel, 2011, p. 207-220 ; Marc ORTOLANI, « Entre rejet et séduction. Le droit privé étranger dans le Royaume de Piémont-Sardaigne sous la Restauration », in S. SOLEIL (dir.), *Abroger, conserver ou trier. Que faire du droit privé étranger dans un territoire libéré ?* Rennes, PUR, 2022, p. 137-156.

<sup>11</sup> Maria BERTINI, Maria-Paola NICCOLI, « L'ordinamento giudiziario durante la restaurazione », in *Ombre e luci della Restaurazione*, Rome, Pubblicazione degli archivi di stato, saggi 43, 1997, p. 121.

<sup>12</sup> Enrico PESSINA, « Il diritto penale in Italia dal 1764 al 1890 », *Enciclopedia del diritto penale*, Milan, Libreria, 1906, p. 40.

<sup>13</sup> Ettore DEZZA, « Gli ordinamenti giudiziari in Italia nell'età della codificazione », in *Saggi di storia del diritto penale moderno*, Milan, L.E.D., 1992, p. 184.

<sup>14</sup> Stéphanie BLOT-MACCAGNAN, Marc ORTOLANI, « La procédure pénale dans les Royales Constitutions du Royaume de Piémont-Sardaigne, 1729 », in J. HAUTEBERT, S. SOLEIL (dir.), *La procédure et la construction de l'État en Europe XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.*, Rennes, PUR, 2011, p. 507-574.

présentés comme l'épilogue d'une crise<sup>15</sup>, que l'on dramatise volontiers afin de mieux justifier le formidable « bond en arrière de vingt-cinq ans » que l'on s'apprête à entreprendre<sup>16</sup>.

Aussi, en 1814, ce sont bien les Constitutions de 1770 qui sont rétablies et il faut attendre le début du règne de Charles-Albert (1831-1849) pour qu'elles commencent à être sensiblement retouchées en matière pénale. Par la suite, le Code pénal publié le 26 octobre 1839 (qui entrera en vigueur le 15 janvier 1840) modernise indéniablement le système pénal<sup>17</sup>. Tel est donc le droit pénal qui va s'appliquer dans le ressort du Sénat de Nice, qui totalise peut-être cent-mille habitants pour l'ensemble du comté (83.000 en 1815, 120.000 à la veille de l'annexion de 1860), Nice comptant seulement 23.000 habitants en 1815 (mais 44.000 en 1858)<sup>18</sup> ; toutefois, le ressort du Sénat couvre aussi certaines provinces ligures relativement plus peuplées (le ressort du Conseil de justice d'Oneglia de 1814 à 1822, puis les tribunaux de Préfecture d'Oneglia et de San Remo, correspondant à quatorze mandements)<sup>19</sup>.

Il faut préciser également que la Restauration réalisée en 1814 ne se limite pas à un retour aux institutions de l'Ancien Régime ; c'est aussi, autant que possible, pour ces populations, une restauration morale, celle des valeurs qui ont depuis toujours cimenté la société et ce retour au passé semble correspondre à un besoin plutôt répandu : par exemple, dans la petite communauté de Sigale, le syndic constate en 1814 que « la jeunesse de ce lieu

---

<sup>15</sup> Marc ORTOLANI, « Les conséquences de l'occupation française du Comté de Nice (1792-1814). Aspects d'une crise de la justice pénale », *Cahiers de la Méditerranée*, 2007, p. 39-71.

<sup>16</sup> Gian Savino PENE VIDARI, « Studi e prospettive recenti di storia giuridica sul Piemonte della Restaurazione », *Studi piemontesi*, 1983, vol. XII, fascic. 2, p. 416.

<sup>17</sup> Matteo TRAVERSO, « Migliorare la patria legislazione in una delle più essenziali sue parti ». *Il diritto penale sabaudo dalle Regie costituzioni al Codice penale albertino*, Quaderni del dipartimento di Giurisprudenza dell'Università di Torino, 2022, 252 p.

<sup>18</sup> Alain RUGGIERO, *La population du comté de Nice de 1693 à 1939*, Nice, Serre, 2002, p. 72-73.

<sup>19</sup> Simonetta TOMBACCINI-VILLEFRANQUE, « Le Sénat de Nice : l'institution et les hommes à travers ses archives (1814-1860) », in *Les Sénaats de la Maison de Savoie...*, op. cit., p. 99-118 ; Lorenzo SINISI, « Diritto e giustizia nel Ponente ligure : les enclaves sabaude di Oneglia e Loano fra antico regime e Restaurazione » in M. ORTOLANI, O. VERNIER, M. BOTTIN (dir.), *Pouvoir et territoires dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2010, p. 387-402.

se trouvant, depuis plusieurs années, privée d'éducation, il en découle, outre l'ignorance, une totale dissipation et divers autres graves et pernicieux inconvénients tant pour les familles que pour la société ». Aussi, après « la licence effrénée de ces derniers malheureux temps », pour « réformer les mœurs et inspirer de sentiments chrétiens », et pour que la jeunesse « devienne un jour utile à la société et à l'État », il est décidé de recourir à un prêtre et de l'employer en qualité de maître d'école<sup>20</sup>. De manière générale, il est urgent de mettre un terme aux idées que l'éducation française a répandues, une éducation que l'on considère « déjà très défectueuse avant la Révolution, dans ce royaume [de France] où les faux principes d'un esprit philosophique trop vanté, avaient généralisé l'athéisme, l'indépendance et le libertinage »<sup>21</sup>.

En effet, ici comme ailleurs, les mœurs ont commencé à évoluer : bien que cela soit impossible à chiffrer, il semble bien qu'après la période de relâchement moral de *l'época francese*, les « amours illicites » (ainsi que les naissances illégitimes qui en sont la conséquence<sup>22</sup>) soient devenues plus nombreuses et qu'il faille davantage réprimer ces « pratiques malhonnêtes et scandaleuses » c'est-à-dire toutes sortes d'unions irrégulières telles que la bigamie, le concubinage, l'adultère ou l'inceste<sup>23</sup>. En effet, « la variété des amours illicites révèle un univers désordonné et foisonnant »<sup>24</sup>, et c'est dans ce contexte que s'inscrivent les poursuites engagées pour « pratique incestueuse » objet de la présente étude. Par ailleurs, dans une société traditionnelle et encore profondément chrétienne, la sexualité déviante est, par définition, matière à scandale, et c'est par-dessus tout ce qu'il faut éviter. De même, la renommée des individus, l'honorabilité, et plus encore la réputation des familles demeurent

---

<sup>20</sup> Arch. Dép. A.M., 1FS 1285, délibération du conseil municipal de Sigale, 2-9-1814.

<sup>21</sup> Robert LATOUCHE, « La situation économique et politique du comté de Nice pendant les premières années de la Restauration sarde, 1814-1823 », *Nice historique*, 1926, p. 46.

<sup>22</sup> Edward SHORTER, *Naissance de la famille moderne XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1977, p. 99-102 ; Jean-Louis FLANDIN, *Les amours paysannes XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Gallimard, 1993, p. 304-308 ; Stéphane MINVIELLE, *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, A. Colin, 2010, p. 123 et s.

<sup>23</sup> Simonetta TOMBACCINI-VILLEFRANQUE, « Amour licites et illicites... », art. cit., p. 2-3.

<sup>24</sup> Frédéric CHAUVAUD, *Les passion villageoises au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publisud, 1995, p. 57.

des valeurs essentielles<sup>25</sup>, et tout ce qui viole leur ordre naturel doit être sévèrement réprimé : tel est le cas en particulier pour « l'inceste [qui] n'est pas seulement un dérèglement de la nature ; il offense les mœurs, les valeurs de la religion, l'honneur et la dignité des personnes et des familles »<sup>26</sup>.

Cependant, aussi surprenant que cela puisse paraître, ces poursuites ne sont jamais engagées dans le cadre de ce que l'on considère aujourd'hui comme relevant communément de l'inceste, c'est-à-dire « un abus sexuel sur une personne mineure vulnérable, enfant ou adolescent, dépendant et sans défense »<sup>27</sup>. En effet, sur les quinze dossiers que recèlent les archives sous cette incrimination, si l'on excepte deux affaires de bigamie (que nous allons exclure), les treize dossiers restants sont relatifs à des relations amoureuses concernant des adultes consentants entre lesquels il existe un lien de parenté ou d'alliance et donc un *impedimentum*, empêchement dirimant au mariage<sup>28</sup>. En d'autres termes, comme le souligne Fabienne Giuliani, « l'inceste n'est pas qu'un crime, il est aussi une sexualité », et la « pratique incestueuse » dont il s'agit ici serait donc à rapprocher de ce que l'on qualifie plus communément de « commerce incestueux »<sup>29</sup>. Telle semble être « la réalité ordinaire de l'inceste »<sup>30</sup> réprimé à Nice sous la Restauration dans les mêmes conditions qu'il l'était dans l'ancien droit. Aussi, c'est bien à sa conception d'Ancien Régime qu'il faut se référer pour en saisir le sens.

Les définitions qu'en donnent les criminalistes français du XVIII<sup>e</sup> siècle sont à cet égard assez explicites : selon Jousse, « l'inceste est la conjonction

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 14-15.

<sup>26</sup> Renaud BUEB, « L'inceste dans la doctrine pénale d'Ancien Régime », in A. BROBBEL DORSMAN, L. KONDRATUK, B. LAPEROU-SCHNEIDER (dir.), *Genre, famille, vulnérabilité. Mélanges en l'honneur de Catherine Philippe*, Paris, l'Harmattan, 2017, p. 178.

<sup>27</sup> Arnaud MONTAS, Gildas ROUSSEL, « La pénalisation explicite de l'inceste : nomme l'innommable », *Archives de politique criminelle*, 2010/1, n°32, p. 289.

<sup>28</sup> Jean BART, « De quoi l'inceste est-il le nom ? », in C. BAHIER-PORTE, C. VILPILHAC-AUGER (dir.), *L'inceste : entre prohibition et fiction*, Paris, Hermann, 2016, p. 12.

<sup>29</sup> Fabienne GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, *op. cit.*, p. 399 et p. 192.

<sup>30</sup> Isabelle BRANCOURT, « Au plus près des sources du Parlement criminel : jalons sur l'inceste au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1994, p. 440, et les exemples de « commerce incestueux » (p. 447-448).



illicite qui se fait avec des personnes avec lesquelles il n'est pas permis de se marier à cause de la parenté ou de l'alliance »<sup>31</sup>. Muyart de Vouglans précise quant à lui « qu'on appelle inceste en général toute conjonction illicite qui se fait avec des personnes que les lois canoniques et civiles ne permettent pas d'épouser, à cause de la parenté ou affinité, soit naturelle soit spirituelle, qui se trouve entre eux »<sup>32</sup>. Cela concerne donc les relations entre ascendants et descendants, frères-sœurs, oncle-nièce, tante-neveu, cousin et cousine (inceste de consanguinité), mais également celles qui interviennent entre beaux-parents et beaux-enfants, beau-frère et belle-sœur (inceste d'affinité)<sup>33</sup>. Comme le souligne Tanguy Le Marc'Hadour, « la définition est donc large et recouvre tous les cas de mariage prohibé »<sup>34</sup>. Le mariage étant religieux, c'est au droit canonique qu'il faut se référer pour savoir jusqu'à quel degré de parenté celui-ci est interdit : le quatrième concile de Latran (1215) étend les empêchements jusqu'au quatrième degré canonique, soit le huitième degré civil<sup>35</sup>, le Concile de Trente (1545-1563) permettant néanmoins à l'autorité religieuse d'octroyer des dispenses<sup>36</sup>.

---

<sup>31</sup> Daniel JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, Paris Debure, 1771, tome 3, partie IV, tit. XXIII, p. 561, art. 1.

<sup>32</sup> Pierre-François MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Mérigot, Crapart, Morin, 1780, tome 1, livre III, tit. IV, §4, « De l'inceste », p. 226.

<sup>33</sup> Claude LE BRUN DE LA ROCHETTE, *Les procès civil et criminel*, Lyon, Pierre Rigaud, 1622, p. 102 ; Pierre François MUYART DE VOUGLANS, *Institutes au droit criminel*, Paris, Le Breton, 1757, p. 505-506 ; Jean BART, « De quoi l'inceste est-il le nom ? », art. cit., p. 16.

<sup>34</sup> Tanguy LE MARC'HADOUR, « L'inceste en droit pénal classique », in A. DARSONVILLE, J. LEONHARD (dir.), *La loi pénale et le sexe*, Presses universitaires de Nancy, 2015, p. 200 ; Myrtille MERICAM-BOURDET, « L'inceste dans l'Encyclopédie », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 2016, n°51, p. 128-142.

<sup>35</sup> Jacques POUMAREDE, « L'inceste et le droit bourgeois au XIX<sup>e</sup> siècle », in J. POUMAREDE, J.-P. ROYER (dir.), *Droit, histoire et sexualité*, Lille, L'espace juridique, 1987, p. 214 ; sur le mode de calcul des degrés de parenté, Jean-Philippe LEVY, André CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2002, p. 93-94.

<sup>36</sup> Jean BART, « De quoi l'inceste est-il le nom ? », art. cit., p. 20 : par la *dispensatio* « un homme et une femme, dont l'union est frappée par un empêchement de parenté ou d'affinité, peuvent être dispensés de cet obstacle afin de conclure un mariage légitime » ; sur la fréquence de ces dispenses : Stéphane MINVIELLE, *La famille en France à l'époque moderne*, op. cit., p. 189-194.

Tout conservateur qu'il soit, le droit pénal piémontais applicable sous la Restauration et qui remonte pourtant à l'Ancien Régime n'envisage pas l'inceste comme une incrimination spécifique. Les Royales constitutions, dans leurs versions successives de 1723, 1729 et 1770 restent donc muettes à son égard. Le silence des textes, dans un système où la légalité des incriminations et des peines n'est pas acquise, ne constitue pas pour autant un obstacle majeur, comme le confirment les poursuites engagées pour « pratique incestueuse », sous l'Ancien Régime, et plus tard sous la Restauration. Dans le Royaume de Piémont, il faut attendre le Code pénal de 1839 (art. 522) pour disposer d'une base légale relative à la répression de l'inceste, contrairement au Code pénal napoléonien qui n'y fait pas expressément référence<sup>37</sup>. Cependant, un seul des treize dossiers retenus étant relatif à des faits postérieurs à 1839, c'est sous le régime des Royales constitutions que la plupart des poursuites sont engagées pour réprimer la « pratique incestueuse ». Ces dossiers de procédure<sup>38</sup> fournissent de très précieux renseignements sur la manière dont cette infraction est appréhendée : comment elle est dénoncée par l'entourage des accusés, comment la justice s'en saisit à travers l'instruction du procès ou les réquisitions du ministère public, comment enfin les accusés se défendent afin d'amoinrir leur responsabilité et éviter une excessive sévérité de la sanction pénale.

\*\*\*

---

<sup>37</sup> Déjà au moment de l'élaboration du code, le tribunal de Turin, alors consulté, s'oppose au choix de garder le silence sur cette incrimination : Tanguy LE MARC'HADOUR, « L'inceste en droit pénal classique », art. cit., p. 208 ; Mario RIBERI, *Piemonte, Nizza e Savoia di fronte al rinnovamento processuale napoleonico. Le osservazioni dei tribunali già sabaudi sul Projet de code criminel de l'an IX*, Torino, Deputazione subalpina di Storia patria, 2017, p. 178.

<sup>38</sup> Le jugement est toujours absent.

## I. Dénoncer et comprendre

Malgré leur nombre relativement limité, les dossiers des archives niçoises correspondent pratiquement à tout l'éventail des amours incestueuses, les acteurs entretenant des liens de parenté ou bien d'affinité, seules les relations entre cousin et cousine étant absentes de l'échantillon. Le dénominateur commun de toutes ces affaires est le scandale qu'elles suscitent, expliquant les dénonciations, rappels à l'ordre et condamnations dont elles font l'objet. C'est pourquoi, une fois la justice saisie, l'instruction s'empresse de multiplier les moyens de rapporter la preuve de la pratique incestueuse entre les accusés.

### A. L'éventail des pratiques incestueuses

Sur les treize dossiers retenus, un seul concerne une accusation « d'inceste au premier degré » correspondant aux relations entre un père, Pietro Millo (originaire de Massoins, âgé de soixante-neuf ans, déjà père de plusieurs enfants d'un premier lit, marié en secondes noces à Elisabetta Icart) et sa fille Elisabetta. Quatre enfants étant nés de cette union supposée, et un seul ayant survécu, des poursuites sont également engagées à leur rencontre pour un infanticide et la tentative d'un autre<sup>39</sup>.

Un autre dossier est relatif à des liens étroits de consanguinité puisqu'il concerne un frère et une sœur, tous deux cultivateurs à Cenova, Francesco Sasso, marié et âgé de 41 ans, et sa sœur Maria qui en a 27, un enfant étant né de cette union supposée<sup>40</sup>.

Toujours au titre des liens de parenté, deux dossiers concernent les relations entre un oncle et une nièce, « l'oncle libertin » correspondant à

---

<sup>39</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, n°145, Pietro Millo, Elisabetta Millo, 3-7-1821 ; Marc ORTOLANI, « L'infanticide devant le Sénat de Nice sous la Restauration sarde », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, 2001, vol. LXXIV, p. 133-212.

<sup>40</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, Francesco Sasso, Maria Sasso, 1855 ; Anne-Marie SOHN, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien 1850-1950*, Paris, Aubier, 1996, p. 72 et s.

« l'une des grandes figures qui dominent les passions amoureuses »<sup>41</sup>. Vincenzo Calzia est un vieil homme, âgé de 74 ans au moment du procès et qui, à la mort de son frère, six années auparavant, a recueilli chez lui, à Porto Maurizio, sa jeune nièce qui a cinquante ans de moins que lui : trois enfants sont nés de cette union supposée, dont deux ont été abandonnés dans un orphelinat<sup>42</sup>. Dans une autre affaire, des poursuites sont engagées à l'encontre de Giuseppe Guglielmi de Vallebona, âgé de 56 ans, qui semble très proche de Maria, la fille de son frère, d'autant plus qu'elle est enceinte, mais celle-ci décède du choléra avant l'issue du procès<sup>43</sup>.

Deux autres dossiers sont relatifs à des personnes dont le lien de parenté est plus éloigné, s'agissant d'un beau-père et d'une belle-fille (inceste d'affinité) : Giovanni Battista Vivalda, âgé de 42 ans au moment du procès a épousé en secondes noces une veuve, Geronima Natta, et a recueilli sa fille Chiara Maria dans sa maison à Riva Ligure. À la mort de sa mère, une relation se noue entre celle-ci et son beau-père, de quinze ans son aîné, union de laquelle naissent deux enfants, dont un est abandonné à l'hospice de Savona, l'autre demeurant avec elle dans la prison où elle est détenue<sup>44</sup>. Dans une autre affaire, très similaire, Francesco Emelina, originaire de Malaussène, entretient une relation avec Luigia, fille de sa seconde épouse décédée. De cette union supposée avec sa belle-fille naît un enfant, qu'elle dit cependant être le fruit d'une relation passagère avec un étranger<sup>45</sup>.

La majorité des dossiers (7 sur 13) sont relatifs à des relations entre un beau-frère et une belle-sœur, entre lesquels il existe un lien d'affinité. Parfois, le conjoint dont l'existence crée ce lien est toujours vivant : ainsi dans un hameau proche de Vintimille, Agostino Lercari a épousé en secondes noces la jeune

---

<sup>41</sup> Frédéric CHAUVAUD, *Les passion villageoises au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 59.

<sup>42</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, n°1392, Vincenzo Calzia, Teresa Calzia, 21-4-1826 ; cette affaire est également évoquée par Fabienne GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, *op. cit.*, p. 412.

<sup>43</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, n°4650, Giovanni Guglielmi, Maria Guglielmi, 27-10-1837.

<sup>44</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, n°219, Giovanni Battista Vivalda, Chiara Maria Natta, 23-4-1820 ; cette affaire est également évoquée par Fabienne GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, *op. cit.*, p. 190-191.

<sup>45</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, Francesco Emelina, Luigia Emelina, 27-11-1837.

Caterina âgée de 29 ans, mais celle-ci entretient une relation incestueuse avec le frère aîné de son mari, Giuseppe, âgé de 53 ans<sup>46</sup>. Le plus souvent cependant, lorsque le conjoint est toujours vivant, c'est en profitant de son absence que se tisse une relation adultère et incestueuse : Onorato Bonetti, âgé de 40 ans, gardien de la prison de Vintimille, profite de l'absence de son épouse Giulia, éloignée du domicile familial pour raisons de santé, pour séquestrer sa belle-sœur Bianca Onda et entamer une relation dont elle se retrouve enceinte<sup>47</sup>. De même, à Lingueglietta, la jeune Maddalena Guasco, âgée de 29 ans, vit auprès de sa sœur Biancamaria Guasco et de son époux, le boucher Giacomo Ballestra qui ont ensemble cinq enfants. Maddalena est mariée à Bartolomeo Forte mais celui-ci est absent pour accomplir son service militaire ; cédant à nouveau aux avances de son beau-frère (avec qui elle avait déjà eu un enfant avant son mariage), elle se retrouve encore enceinte lorsque son mari revient après plus de six mois d'absence<sup>48</sup>.

Le plus souvent cependant (dans 4 cas sur 7) l'époux ou l'épouse créant le lien d'affinité est décédé et on se demande alors si ce lien demeure malgré tout et constitue toujours un obstacle à cette nouvelle relation : cet « empêchement d'honnêteté publique » subsiste cependant<sup>49</sup> et il justifie par exemple les poursuites engagées à l'encontre de Caterina Giauffret, originaire du village d'Estenc, près d'Entraunes : elle est veuve de Francesco Bellon, dont elle a eu trois enfants et, après la mort de son mari, étant demeurée dans la maison familiale, elle entame une longue relation avec le frère de celui-ci, Giovanni Bellon, dont elle a trois autres enfants<sup>50</sup>. La situation est la même au village de La Croix, où Anna Rancurel est veuve de Francesco Toche dont elle a eu deux

---

<sup>46</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, n°4546, Giuseppe Lercari, Caterina Lercari, 6-5-1837.

<sup>47</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, n°1236, Onorato Bonetti, Bianca Onda, 17-1-1826.

<sup>48</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, n°2097, Giacomo Ballestra, Maddalena Guasco, 21-12-1830 ; Agnès WALCH, *Histoire de l'adultère XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.*, Paris, Perrin, 2009, p. 151 et p. 155.

<sup>49</sup> Gérard COURTOIS, « Portalis et la prohibition de l'inceste », *Droit et cultures*, [en ligne] n°48, 2004-2, §20.

<sup>50</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, n°272, Giovanni Bellon, Caterina Giauffret, 23-5-1821.

enfants ; à la mort de son mari, elle a entamé une « correspondance illicite » avec le frère de celui-ci, Giuseppe Toche, dont elle reconnaît être enceinte<sup>51</sup>.

Parfois, le conjoint en raison duquel existe un lien d'affinité est décédé, mais l'un des protagonistes de la relation incestueuse est toujours marié, rendant en plus celle-ci adultérine. Dans le village de Bonson, Cristiana André, veuve d'un dénommé Gioffredo, entretient une longue « cohabitation incestueuse » avec le frère de son mari, Giovanni Andrea Gioffredo, dont elle a trois enfants, alors que celui-ci est toujours marié<sup>52</sup>. Enfin, à Nice, Francesca Lautard âgée de 54 ans (épouse de Giovanni Fabre, 42 ans), après la mort de sa sœur Caterina, prend en charge l'époux celle-ci, Francesco Arnoux qui est infirme. Les trois protagonistes de cette affaire vivent ensemble à Nice, puis à Villars, mais Giovanni accuse régulièrement sa femme et son beau-frère d'une « illicite et coupable correspondance »<sup>53</sup>.

Comme le montrent les exemples qui précèdent, et malgré la diversité des situations et des liens unissant les accusés, il s'agit toujours « d'unions de proximité »<sup>54</sup>, rendues possibles par des conditions de vie et d'existence spécifiques, mais qui, à un moment donné semblent être cause de « scandale ». Tel est en tous cas l'argument récurrent du ministère public : Le comportement d'Elisabetta Millo et de son père prouve qu'ont disparu « toute pudeur, toute retenue et toute honte (*erubescenza*) et sa publicité est cause non seulement de scandale mais porte gravement atteinte aux mœurs et au bon ordre de la société »<sup>55</sup>. De même, écrit le maire de Bonson à propos du comportement de Giovanni Andrea Gioffredo et de sa belle-sœur, « cela provoque le scandale de tout le village et des alentours et il faudrait le faire cesser pour le bien de la religion »<sup>56</sup>. Pareillement, à La Croix, les relations de la veuve Rancurel et de

---

<sup>51</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, Giuseppe Toche, Anna Rancurel, 1830.

<sup>52</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, Giovanni Andrea Gioffredo, Cristiana André, 1814.

<sup>53</sup> Arch. dép. A.M., 2 FS 590, n°7065, Francesco Arnoux, Francesca Lautard, 7-12-1839.

<sup>54</sup> Pierre BONTE (dir.), *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, Ed. de l'EHESS, 1994.

<sup>55</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 28-1-1821.

<sup>56</sup> Lettre du Maire de Bonson au Sénat, 14-8-1814.

son beau-frère font scandale, particulièrement aux yeux de ses enfants d'autant plus qu'ils « cohabitent tous dans une même pièce »<sup>57</sup>. Parfois « il est notoire que le scandale public dure depuis plusieurs années » : la « pratique malhonnête et incestueuse » de Giovanni Bellon et Caterina Giauffret provoque apparemment un « grave scandale de la population [... du hameau d'Escenc] » mais elle est ancienne puisqu'elle a déjà donné naissance à trois enfants. On peut alors s'interroger sur l'intensité du « scandale » ressenti par la population mais aussi sur un certain degré de tolérance de sa part.

Il peut arriver que la justice soit saisie par le conjoint, comme c'est le cas de Bartolomeo Forte qui, revenant du service militaire, trouve enceinte sa femme Maddalena Guasco et la dénonce ainsi que son beau-frère pour une « amitié malhonnête et scandaleuse »<sup>58</sup>. Mais généralement la plainte émane des autorités civiles, si ce n'est la rumeur publique qui suffit pour que la justice soit saisie : dans l'affaire Bellon, par exemple, le ministère public déclenche des poursuites en raison « de la voix publique répandue à Entraunes et lieux circonvoisins »<sup>59</sup>.

On est surpris également par les divers rappels à l'ordre et réprimandes dont fait l'objet le couple incestueux avant que la justice ne soit alertée. Souvent, des « remontrances répétées » émanent de la famille. Giulia Bonetti adresse de « vifs reproches » à sa sœur Bianca Onda pour son inconduite avec le mari de la première, « avant de passer de la parole aux faits par des gifles et des coups de poing »<sup>60</sup>. De même, indique Giovanni Fabre dans son dépôt de plainte relatif à son épouse Francesca Lautard : « je n'ai jamais cessé de leur adresser des reproches et d'ordonner à ma femme de se séparer, mais mes menaces furent inutiles »<sup>61</sup>. Parfois, les voisins s'en mêlent, au nom de la « désapprobation publique », mais ce sont surtout les autorités religieuses qui apparaissent au

---

<sup>57</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 31-3-1830.

<sup>58</sup> Lettre de dénonciation de Bartolomeo Forte, 12-7-1828 ; parfois le plaignant préfère saisir le curé, comme le fait Agostino Lercari « se plaignant de la conduite secrète de sa femme avec son frère » : Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-4-1837.

<sup>59</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 12-12-1820.

<sup>60</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 21-12-1825.

<sup>61</sup> Dépôt de plainte de Giovanni Fabre (s.d.).

premier plan, « le prêtre jouant un rôle déterminant en matière d'exercice de la sexualité dans la société traditionnelle »<sup>62</sup>. Ainsi, Caterina Lercari, admonestée par le curé et un chanoine voisin « promet de changer de vie »<sup>63</sup>. De son côté, le curé de Porto Maurizio adresse d'abord « de douces admonitions » à Teresa Calzia en raison de sa « coupable cohabitation » avec son vieil oncle, mais celles-ci étant restées sans effet, il informe le commissaire de police du lieu de leur « scandaleuse et immorale conduite » ; celui-ci, les ayant convoqués « leur impose l'obligation de se séparer afin de faire cesser le scandale ordonnant en particulier à Teresa de s'éloigner de Porto Maurizio »<sup>64</sup>. Les autorités civiles prennent souvent le relai des autorités religieuses : ainsi le maire de Bonson adresse à Giovanni Andrea Gioffredo « des avis répétés pour qu'il se sépare de sa belle-sœur dont il a déjà eu trois enfants »<sup>65</sup>, de même que « les autorités locales ont à plusieurs reprises rappelé à leurs devoirs »<sup>66</sup> Giacomo Ballestra et sa belle-sœur. Mais face à la résistance du couple incestueux, finalement la justice locale s'en mêle : le baile d'Entraunes « admoneste [Giovanni Bellon et sa belle-sœur] sur leur conduite immorale »<sup>67</sup>, tandis que le juge de mandement de Villars « convoque extrajudiciairement » Francesco Arnoux et Francesca Lautard et leur adresse un « avertissement »<sup>68</sup>. Si cela est insuffisant, les amants incestueux peuvent faire l'objet de condamnations de la part de juridictions de premier degré : ainsi Giacomo Ballestra et Maddalena Guasco ont déjà subi une condamnation pécuniaire assortie de la promesse de ne plus se fréquenter, tandis que Francesco Arnoux et Francesca Lautard ont déjà par deux fois été arrêtés et conduits pour quelques jours à la prison de Nice, mais « à peine

---

<sup>62</sup> Paul SERVAIS, *Histoire de la famille et de la sexualité occidentales XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Louvain, Padasup, 1993, p. 131.

<sup>63</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-3-1837.

<sup>64</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-3-1826 ; Fabienne GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, *op. cit.*, p. 412.

<sup>65</sup> Lettre du Maire de Bonson au Sénat, 14-8-1814.

<sup>66</sup> Lettre de dénonciation de Bartolomeo Forte, 12-7-1828.

<sup>67</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 12-12-1820.

<sup>68</sup> Dépôt de plainte de Giovanni Fabre (s.d.).



libérés, loin de respecter leur promesse formelle de s'abstenir de leur relation criminelle, ils reprennent à vivre ensemble »<sup>69</sup>.

C'est donc en désespoir de cause, après que toutes les tentatives de faire cesser « l'incestueuse correspondance » aient échoué, que la cour souveraine est saisie : les accusés étant incarcérés<sup>70</sup> et la peine encourue étant ici bien plus sévère, il importe que l'instruction soit irréprochable afin de rapporter la preuve de la culpabilité.

## **B. Les orientations de l'instruction**

Selon les principes de la procédure sarde<sup>71</sup>, l'instruction des affaires de la compétence Sénat est, sous la Restauration, à la charge du juge de mandement<sup>72</sup>, qui n'existait pas sous l'Ancien Régime et qui apparaît comme l'héritier du juge de paix français. Il n'est pas rare, dans les dossiers d'inceste, que le ministère public du Sénat (avocat fiscal général) lui « recommande, dans le déroulement de l'instruction, de faire preuve de tout le zèle nécessaire et d'user de toutes les précautions qu'exige la délicatesse de telles affaires »<sup>73</sup>.

Après qu'il ait « attesté légalement le degré de parenté » entre les deux co-accusés, la principale fonction du juge instructeur va être de rapporter la preuve de la relation incestueuse. Pour cela, il va interroger les accusés mais surtout les témoins qui peuvent être plusieurs dizaines, ce qui confirme l'existence d'un véritable « contrôle » exercé par les communautés sur les comportements déviants<sup>74</sup>. Certains de ces témoignages sont à considérer avec prudence, tel celui d'Elisabetta Icart, épouse en secondes noces de Pietro Millo,

---

<sup>69</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 9-11-1839.

<sup>70</sup> Royales Constitutions (1729), Livre IV, tit. III, art. XIV.

<sup>71</sup> Stéphanie BLOT-MACCAGNAN, Marc ORTOLANI, « La procédure pénale dans les Royales constitutions », art. cit., p. 521 et s.

<sup>72</sup> Ordonnance de la cour souveraine (Sénat) chargeant de l'instruction le juge de mandement de Guillaumes, 2-3-1819 (affaire Bellon – Giauffret).

<sup>73</sup> Lettre de l'avocat fiscal général au juge de mandement de Saint-Etienne, 24-5-1819 (affaire Vivaldi – Natta).

<sup>74</sup> Edward SHORTER, *Naissance de la famille moderne...*, op. cit., p. 59.

qu'elle accuse de « vivre de manière incestueuse avec sa fille, tous deux l'ayant maltraitée, battue, menacé de la tuer et de la noyer dans le Var »<sup>75</sup>.

Les témoins attestent en général la cohabitation des accusés, et parfois le fait qu'ils partagent le même lit : « dans l'unique chambre [de Chiara Maria Natta], on n'a jamais vu qu'un seul lit et deux oreillers » affirment les témoins ; on y trouvera aussi au pied du lit le pantalon et le gilet de Giovanni Battista Vivaldi, qu'il a abandonnés lors de sa fuite précipitée<sup>76</sup>. De même, le fils de Pietro Millo accuse son père de « vivre incestueusement et dormir dans le même lit qu'Elisabetta sa sœur »<sup>77</sup>. Un autre témoin rapporte que Francesco Sasso et sa sœur « avaient l'habitude de dormir ensemble dans une étable et qu'il les a entendus s'embrasser »<sup>78</sup>.

Le juge instructeur s'intéresse en particulier au comportement, aux habitudes et aux gestes des accusés. Souvent, ceux-ci travaillent ensemble au quotidien et c'est ainsi que Francesco Emelina et sa belle-fille « sont toujours seuls dans les bois et autres lieux isolés de la campagne [...] ce qui donne lieu dans le village à de graves scandales et murmures »<sup>79</sup>. De son côté, Onorato Bonetti se laisse aller à « des badinages (*tresche*) malhonnêtes qui scandalisent sa belle-sœur »<sup>80</sup>. Généralement, comme le font Giovanni Bellon et sa belle-sœur, les accusés « se traitent réciproquement avec une familiarité qui seule convient à des gens mariés »<sup>81</sup> : Francesco Sasso assiste même sa sœur lors de son accouchement « lui apportant des secours que seul un mari peut donner »<sup>82</sup>. Parfois, des gestes obscènes sont même rapportés par les témoins, tels ceux de Pietro Millo, auteur « d'attouchements malhonnêtes » sur sa fille « la poitrine dénudée et les jupes relevées » ou bien « prenant ses seins dans ses mains »<sup>83</sup>. Le flagrant délit de relation incestueuse est plutôt rare. Un témoin voit cependant

---

<sup>75</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 28-2-1821.

<sup>76</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 9-2-1820.

<sup>77</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 28-2-1821.

<sup>78</sup> Acte d'accusation du ministère public, 20-12-1854.

<sup>79</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 16-8-1837.

<sup>80</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 21-12-1825.

<sup>81</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 12-12-1820.

<sup>82</sup> Acte d'accusation du ministère public, 20-12-1854.

<sup>83</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 28-2-1821.

Giuseppe Lecari et sa belle-sœur Caterina « s'unir charnellement en pleine campagne » et les enfants du premier lit d'Agostino Lercari, frère de Giuseppe et mari de Caterina, rapportent « les avoir vus faire comme les chèvres avec le bouc »<sup>84</sup>. De même, Francesco Sasso et sa sœur sont surpris dans une étable « en flagrante action de copulation charnelle »<sup>85</sup>.

Ce que cherche à rapporter le juge instructeur c'est également la preuve d'une vie déréglée de la part des accusés, préalablement ou concomitamment à leur pratique incestueuse. La durée de « la compagnie charnelle » (souvent confirmée par plusieurs naissances, que personne ne peut ignorer) en est déjà une preuve<sup>86</sup>. Entre Giovanni Bellon et sa belle-sœur, « le commerce incestueux dure depuis au moins douze ans » et trois enfants en sont nés<sup>87</sup>. Giovanni Andrea Gioffredo « depuis dix ans environ tient, au grand scandale de ce village [Bonson] une concubine, c'est-à-dire sa belle-sœur », liaison dont naissent également trois enfants<sup>88</sup>. Quant à la « pratique illicite et incestueuse » entretenue par Vincenzo Calzia, âgé de 74 ans, et sa nièce qui en a 24, elle « dure depuis plus de six ans »<sup>89</sup>. Cela confirme aussi le consentement de jeunes femmes qui sont quasiment « présumées coupables » aux yeux de l'opinion<sup>90</sup>. Comme plusieurs autres, Anna Rancurel est décrite comme une « débauchée »<sup>91</sup>, « une personne dissolue [car] ayant déjà donné naissance à un enfant avant son premier mariage »<sup>92</sup>. Quant aux hommes, beaucoup ont mauvaise réputation : Bellon est un individu aux « mauvaises qualités personnelles en matière de dépravation de mœurs » au « caractère brutal et violent » ; Francesco Emelina est « un voleur, insubordonné aux autorités,

---

<sup>84</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-4-1817.

<sup>85</sup> Acte d'accusation du ministère public, 20-12-1854.

<sup>86</sup> Georges VIGARELLO, *Histoire du viol XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, Points histoire, 1998, p. 47.

<sup>87</sup> Réquisitoire définitif de l'avocat fiscal général, 5-4-1821.

<sup>88</sup> Lettre du Maire de Bonson au Sénat, 20-7-1814.

<sup>89</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-3-1826.

<sup>90</sup> Claude GAUVARD, « Introduction », in Coll., *Présumées coupables. Les grands procès faits aux femmes*, Paris, Archives nationales, l'Iconoclaste, 2016, p. 17.

<sup>91</sup> Frédéric CHAUVAUD, « La débauche » in Id., *La chair des prétoires*, Rennes, PUR, 2010, p. 285.

<sup>92</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 31-3-1830.

irascible, dédié au jeu et aux cabarets » ; Giovanni Battista Vivaldi est un délinquant d'habitude, surnommé dans le voisinage « les prieur des voleurs de campagne »<sup>93</sup>.

Les dossiers de procédure laissent apparaître enfin un dernier élément d'information et non le moindre : des enfants auxquels une femme seule (célibataire, veuve ou isolée) a donné naissance suite à la « pratique incestueuse » dont elle s'est rendue coupable : de manière générale, « fruits d'amours illégitimes [...] les nourrissons et les enfants sont les [témoignages] vivants d'une transgression des mœurs »<sup>94</sup>.

Dans la mesure où il s'agit souvent de jeunes femmes nubiles<sup>95</sup>, ignorant ou n'ayant pas accès à la contraception<sup>96</sup> et préférant ne pas prendre le risque d'un avortement<sup>97</sup>, les grossesses sont nombreuses. Caterina Giauffret par exemple, en seulement l'espace de cinq ans, donne naissance à trois enfants en 1813, 1815 et 1817, de même que Cristiana André. Elisabetta Millo quant à elle donne le jour à quatre enfants que l'on attribue à une longue relation incestueuse avec son père. Pour ce qui est de l'origine de la grossesse, elle fait en général peu de doute : Chiara Maria Natta « n'avait aucune autre amitié ni était fréquentée par d'autres personnes [que son beau-père] », constate le ministère public<sup>98</sup>. D'ailleurs, pressée par le juge instructeur, la jeune mère ne tarde pas à avouer : Maria Sasso « ne peut faire autrement que de confesser que l'auteur de

---

<sup>93</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 9-2-1820.

<sup>94</sup> Frédéric CHAUVAUD, *Les passion villageoises au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 62.

<sup>95</sup> Au maximum de la « fécondabilité » (entre 25 et 33 ans) : Stéphane MINVIELLE, *La famille en France à l'époque moderne*, *op. cit.*, p. 86.

<sup>96</sup> Yvonne KNIBIEHLER, « Corps et cœurs » in G. FRAISSE, M. PERROT (dir.), *Histoire des femmes – Le XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1991 p. 366 et s. ; Jean-Louis FLANDRIN, « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'Occident chrétien », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1969, p. 1370.

<sup>97</sup> Laura TATOUEIX, *L'avortement en France à l'époque moderne. Entre normes et pratiques (mi-XVII<sup>e</sup> - 1791)*, Thèse histoire, Université de Normandie, 2018 ; Jean-Yves LE NAOUR, Claude VALENTI, *Histoire de l'avortement (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Seuil, 2003 ; Élodie HARTMANN, *La maternité criminelle en droit pénal français de l'ancien régime à nos jours*, thèse droit, Strasbourg, 2011.

<sup>98</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 9-2-1820.

sa grossesse est son frère Francesco »<sup>99</sup>. Teresa Calzia reconnaît ainsi que son oncle est l'auteur de ses trois grossesses<sup>100</sup>, tout comme Maria Guglielmi qui, « dès qu'elle se trouve enceinte accuse constamment son oncle aux yeux de tous d'être l'auteur de sa grossesse [et] le soutient encore face à lui au moment de leur confrontation »<sup>101</sup>. Certaines prennent d'ailleurs les devants : « ladite Onda accuse constamment Onorato Bonetti d'être l'auteur de sa grossesse [...] et persiste dans ses accusations malgré les menaces et les mauvais traitements »<sup>102</sup>.

Avant cela, comme c'est souvent le cas pour une grossesse illégitime, la jeune femme a cherché à l'occulter, aidée parfois par le géniteur. Ainsi Onorato Bonetti incite sa belle-sœur enceinte à « se transférer en France, lui fournissant les moyens nécessaires pour se loger » puis tente de lui trouver un autre asile « où elle pourrait se retirer jusqu'à sa délivrance »<sup>103</sup>. De son côté, Vincenzo Calzia se contente de « reprocher à sa nièce de permettre qu'on la voie dans la rue en état de grossesse »<sup>104</sup>.

En raison d'une mortalité infantile qui reste forte durant cette première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>105</sup>, tous les enfants ne survivent pas. La situation de Caterina Giauffret et Giovanni Bellon semble assez représentative de cette triste réalité, mais aussi des rapports entretenus avec ces enfants illégitimes : sur trois enfants issus de cette relation incestueuse, « une fille a disparu peu de temps après sa naissance sans qu'il résulte qu'elle ait été baptisée » ; une autre est vivante et son père « a présenté lui-même cette enfant sur les fonts baptismaux, et non seulement a déclaré en être le père mais également qu'elle était le fruit du commerce illicite avec sa belle-sœur ». Quand survient la troisième naissance,

---

<sup>99</sup> Acte d'accusation du ministère public, 20-12-1854.

<sup>100</sup> Conclusions de l'avocat des pauvres, 5-4-1826.

<sup>101</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 31-7-1837.

<sup>102</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 21-12-1825.

<sup>103</sup> *Idem.*

<sup>104</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-3-1826.

<sup>105</sup> Jean-Claude SANGOÏ, « La mortalité infantile en Europe occidentale au XVIII<sup>e</sup> siècle », in R. FOSSIER (dir.), *La petite enfance dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du midi, 1997, p. 191-210 ; Thierry EGGERICKX, Jean-François LEGER, Jean-Paul SANDERSON et Christophe VANDESCHRIK, « L'évolution de la mortalité en Europe du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours », *Espace populations sociétés* [En ligne], 2017/3, § 34 et s.

Bellon, « n'osant pas le présenter au curé d'Estenc », s'engage à le faire baptiser au village voisin d'Entraunes ; en réalité il lui fait franchir la frontière, ondoie dans l'urgence l'enfant, puis le dépose sur l'autel de l'église de Jausiers (dans le royaume de France), sonne la cloche et s'enfuit. L'enfant secouru et mis en nourrice ne survivra pas à cette épreuve<sup>106</sup>.

Comme le note Simonetta Tombaccini-Villefranque, « de ces pratiques amoureuses illicites découlaient souvent des grossesses que les femmes tentaient de cacher dans le but de faire disparaître, le moment venu, la preuve de leur défaillance, soit en abandonnant l'enfant à une institution de charité, soit en s'en débarrassant n'importe comment pourvu qu'il périsse. Cette dernière solution était malheureusement assez répandue. On trouvait des cadavres de nouveau-nés un peu partout [...] »<sup>107</sup>. En effet, pour des raisons à la fois économiques ou liées à la désapprobation publique et à la sauvegarde de l'honneur, les abandons d'enfants illégitimes sont fréquents malgré l'insuffisance des dispositifs d'accueil<sup>108</sup>. Ainsi, Chiara Maria Natta dépose son premier enfant à l'hospice de Savona mais garde le second auprès d'elle ; Teresa Calzia abandonne deux de ses trois enfants « à un dépôt d'enfants trouvés »<sup>109</sup>. Il n'est pas rare non plus que le recours à l'infanticide soit envisagé pour occulter de manière radicale la preuve du commerce incestueux<sup>110</sup>. Ainsi, Pietro Millo et sa fille sont également accusés « d'infanticide de leur dernier enfant, privé du baptême et d'une sépulture publique, son père lui ayant donné la mort et le faisant disparaître dans un tas de fumier ou le noyant dans le Var » ; les mêmes ont par ailleurs « tenté de faire disparaître un autre enfant, mais [ont été

---

<sup>106</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 12-12-1820.

<sup>107</sup> Simonetta TOMBACCINI-VILLEFRANQUE, « Amour licites et illicites... », art. cit., p. 5.

<sup>108</sup> Marc ORTOLANI, « Le tour d'abandon de Nice. Jalons pour l'histoire d'une institution » in M. ORTOLANI, O. VERNIER, S. MACCAGNAN (dir.), *Assistance, protection et contrôle social dans les États de Savoie et États voisins*, Nice, Serre, 2022, p. 441-462 ; Jean-Pierre BARDET (dir.), *Enfance abandonnée et société en Europe XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Publications de l'École française de Rome, 1991, 1236 p.

<sup>109</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-3-1826.

<sup>110</sup> Marc ORTOLANI, « L'infanticide devant le Sénat de Nice... », art. cit., p. 155 : Arch. dép. A.M., 2 FS 238, Rey, 25-5-1838.

empêchés] par des personnes qu'ils ont rencontrés au moment où ils l'emportaient dans un panier vers les rives du fleuve Var »<sup>111</sup>.

Enfin, l'ultime confirmation de la culpabilité est constituée par la fuite des accusés : pour certains c'est d'abord une solution pour échapper à la réprobation du voisinage et « rechercher l'anonymat »<sup>112</sup> ; pour d'autres, un moyen d'éviter la sévérité de la justice. Sur 13 hommes poursuivis pour « pratique incestueuse », un décède en cours d'instance et quatre des douze restants sont contumax. Concernant par exemple Giovanni Bellon, vivant à Estenc non loin de la frontière, les carabiniers confirment « qu'il s'est absenté non seulement de son village mais des États du Royaume », alors que sa co-accusée a été arrêtée<sup>113</sup>. Giovanni Battista Vivaldi, quant à lui, s'est enfui en chemise du domicile de sa belle-fille, et le ministère public en tire une rapide conséquence : « la fuite rend certaine sa culpabilité »<sup>114</sup>. Concernant les 13 femmes poursuivies en revanche, une est décédée et sur les 12 restantes une seule (Maddalena Guasco) a réussi à prendre la fuite.

Ceux qui ont renoncé à le faire ou n'y sont pas parvenus à temps ont été arrêtés et vont à présent devoir se défendre.

\*\*\*

---

<sup>111</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 28-2-1821.

<sup>112</sup> Fabienne GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, *op. cit.*, p. 413.

<sup>113</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 24-2-1821.

<sup>114</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 9-2-1820.

## II. Défendre et punir

Au cours de leur interrogatoire, et éventuellement de leur confrontation, les accusés ont déjà la possibilité d'avancer des arguments tendant à réduire leur part de responsabilité. Par la suite, une fois l'instruction achevée, c'est en détention qu'ils continuent à préparer leur défense. Pour ceux qui ne disposent pas des moyens financiers de recourir à un avocat (ici la totalité des personnes poursuivies), l'organisation judiciaire des États de Savoie a prévu un système original et efficace d'aide juridictionnelle : l'avocat des pauvres<sup>115</sup>. Les conditions d'accès à ce dispositif sont fixées par la loi (article 5 du chapitre XVII du titre III des *Royales constitutions*) ; l'institution comprend un bureau, (constitué de substituts, qui ont la qualité de magistrats, et de surnuméraires qui travaillent bénévolement) ainsi qu'un procureur des pauvres, chargé des formalités procédurales. Les conclusions en défense (*conclusioni difensionali*) de l'avocat des pauvres, que l'on retrouve dans les dossiers d'archives, ont le mérite de faire la part des choses quant aux responsabilités respectives des co-accusés qui sont loin d'être les mêmes ; la réquisition du ministère public s'oriente d'ailleurs souvent vers une sanction différenciée.

### A. L'organisation de la défense des accusés

Certains arguments avancés pour leur défense sont communs aux co-accusés ; d'autres en revanche sont plus spécifiques à l'homme, trahissant la position qui est la sienne au sein du couple incestueux. De son côté, la femme

---

<sup>115</sup> Stéphanie MACCAGNAN, « *Plaider en pauvre* : L'assistance judiciaire dans les États sardes. L'exemple de la Savoie », in *Assistance, protection et contrôle social...*, *op. cit.*, p. 239-249 ; Federico Alessandro GORIA, *L'avvocatura dei poveri, Vicende del modello pubblico dal Piemonte all'Italia, Storia dell'avvocatura in Italia*, Bologne, Il Mulino, 2017 ; Jean-Amédée LATHOUD, « L'avocat des pauvres en Savoie (1430-1860) : une magistrature charitable ou un service public novateur ? », *AFHJ n°28, Justice et oubli*, Paris, La documentation française, 2017, p. 251-263.



se défend aussi, adoptant une posture différente mais qui parfois ne manque pas d'efficacité.

Dans les raisonnements communs des deux co-accusés et de leurs conseils figurent d'abord plusieurs arguments de droit, dont le premier consiste à contester ou minimiser le lien de parenté. Telle est par exemple l'argumentation soutenue par le conseil de Chiara Maria Natta : sa mère, Geronima a épousé en secondes noces Giovanni Battista Vivalda ; lorsque celle-ci meurt, il n'y a pas encore « d'amitié » (au sens d'une relation amoureuse) entre ce dernier et sa belle-fille. Lorsque naît cette « amitié », Geronima étant décédée, l'avocat estime que « la parenté ayant cessé, il n'y a plus d'affinité entre eux [Chiara Maria et son beau-père]. Il est vrai [reconnaît-il] que subsiste un empêchement dirimant au mariage, mais la parenté d'affinité cesse avec la mort »<sup>116</sup>. Dans le même ordre d'idées, l'avocat de Giovanni Battista Vivalda sollicite une requalification de l'infraction qui, « concrètement ne constitue qu'une simple atteinte aux bonnes mœurs et non un inceste comme le prétend le ministère public ». Lui aussi estime que « l'affinité est dissoute avec la disparition du lien qui la produit, d'autant plus lorsqu'il n'en reste aucun descendant » ; quant à « l'empêchement de contracter un mariage entre le beau-père et sa belle-fille, il s'agit plutôt d'un empêchement de révérence que d'affinité. [Or] l'inceste ne naît que du mariage ou de l'union charnelle de personnes entre lesquelles existe un lien de sang ou d'affinité, mais non de simple révérence »<sup>117</sup>.

Un autre argument, plus circonstanciel, va simplement consister à contester l'application du droit sarde. En effet, en raison de l'histoire mouvementée des États de Savoie, plusieurs droits s'y succèdent ou s'y côtoient<sup>118</sup>. Dans l'affaire Millo, les faits incriminés ont eu lieu lorsque Nice

---

<sup>116</sup> Conclusions en défense de C.M. Natta, 5-4-1820 ; Cette affirmation est toutefois en contradiction avec le droit canonique qui s'en tient au principe selon lequel « celui qui a été marié à une de mes parentes, si celle-ci vient à mourir, demeure néanmoins mon allié » : Jean-Philippe LEVY, André CASTALDO, *Histoire du droit civil, op. cit.*, p. 94.

<sup>117</sup> Conclusions en défense, de G.B. Vivalda, 19-4-1820.

<sup>118</sup> Marc ORTOLANI, « Les conséquences de l'occupation française du Comté de Nice (1792-1814). Aspects d'une crise de la justice pénale », art. cit., p. 39-71.

était régie par les lois françaises « qui, [explique l'avocat des pauvres], ne connaissaient aucun délit d'inceste, mais seulement des délits contre l'honnêteté des mœurs, et dont étaient punis seulement les séducteurs et non la personne séduite »<sup>119</sup>. De même, dans l'affaire Vivalda-Natta, les faits ont eu lieu à Riva, en Ligurie, où l'on a laissé subsister « les lois françaises qui jadis la régissaient. [Or] le Code pénal ne connaissait aucun délit d'inceste. Il poursuivait seulement les délits contre les bonnes mœurs, prévus par les articles 334 et 335 » ; par ailleurs, ils ne s'appliquent qu'aux mineurs de 21 ans, ce qui n'est pas le cas de Chiara Maria Natta. Quant aux dispositions pénales dans la République de Gênes, elles « n'ont prévu aucun délit d'inceste ni prescrit aucune peine » pour le sanctionner<sup>120</sup>.

Parmi les causes d'atténuation de leur responsabilité, avancées par les co-accusés, figure aussi, assez souvent, la prochaine régularisation de leur situation, au moyen d'un mariage consécutif à une demande de dispense adressée à l'autorité ecclésiastique<sup>121</sup>. Ainsi Vincenzo Calzia cherche à obtenir de telles dispenses pour épouser sa jeune nièce, mais le curé de Porto Maurizio doit les informer de la difficulté d'y parvenir « étant donnés les liens de parenté étroits qui les unissent »<sup>122</sup>. En revanche, Giovanni Bellon et Caterina Giauffret « ont obtenu du Saint-Siège les dispenses nécessaires pour légitimer l'union illicite qui règne entre eux »... mais ils ne régularisent pas pour autant leur situation<sup>123</sup>.

Outre ces arguments de droit, les co-accusés avancent toute une série de justifications de fait, pour expliquer comment on a pu croire - à tort - qu'ils

---

<sup>119</sup> Conclusions en défense, de E. Millo, 10-6-1821.

<sup>120</sup> Conclusions en défense, de G.B. Vivalda, 19-4-1820. Lorenzo SINISI, « Une heureuse conjoncture : le maintien en vigueur du Code Napoléon dans la Ligurie de la Restauration », in O. VERNIER (dir.), *Études d'histoire du droit en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, La mémoire du droit, 2008, p. 745-746 ; Lorenzo SINISI, *Giustizia e giurisprudenza nell'Italia preunitaria. Il Senato di Genova*, Milano, Giuffrè, 2002, 462 p.

<sup>121</sup> André BURGUIERE, « Cher cousin : les usages matrimoniaux de la parenté proche dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales Histoire Sciences sociales*, 1997, 52-6, p. 1346-1347.

<sup>122</sup> Réquisitoire de l'Avocat fiscal général, 18-3-1826.

<sup>123</sup> Réquisitoire de l'Avocat fiscal général, 12-12-1820.

entretenaient un commerce incestueux. Assez souvent, les co-accusés vivent déjà ensemble avant leur liaison, comme c'est généralement le cas au sein de familles rurales « étendues latéralement » vers les frères et sœurs (et leurs conjoints respectifs) et « verticalement » pour intégrer plusieurs générations<sup>124</sup> qui cohabitent dans des espaces souvent exigus. Cela entraîne une promiscuité permanente sur laquelle insistent tous les auteurs<sup>125</sup>. Il arrive en effet, surtout dans les couches sociales les plus modestes, que tous les membres d'une même famille partagent une seule pièce, voire une même alcôve ; comme le souligne Renaud Bueb, « à l'époque où la vie familiale est promiscuité – il n'est pas rare de dormir dans la même couche – un égarement des sens est vite arrivé »<sup>126</sup>. À l'évidence, cette proximité, subie plus que voulue, favorise les amours illicites ; comme le note l'avocat de Caterina Giauffret, une fois veuve, « celle-ci s'est trouvée dans l'obligation de cohabiter avec son beau-frère, ce qui souvent, entre personnes de sexe différent, donne lieu à de graves inconvénients et peut produire de tristes conséquences »<sup>127</sup>.

Quant aux conditions de travail, elles favorisent également cette promiscuité permanente : Caterina Lercari, son mari Agostino et son beau-frère Giuseppe « vivent ensemble et ont en commun leur habitation, leurs biens et leurs intérêts encore indivis » ; partageant la même activité agricole, il est donc compréhensible que Caterina et son beau-frère « s'entretiennent seuls dans la campagne »<sup>128</sup>. De même, Maria Guglielmi a l'habitude de « prêter ses fatigues quotidiennes au domicile de son vieil oncle » et « leur lien de parenté justifie suffisamment cette fréquentation »<sup>129</sup>. C'est aussi l'argument de l'avocat de Francesco Emelina et de sa belle-fille : « ils ont été vus seuls, prenant un

---

<sup>124</sup> Edward SHORTER, *Naissance de la famille moderne...*, *op. cit.*, p. 34-35, p. 39 ; Stéphane MINVIELLE, *La famille en France à l'époque moderne*, *op. cit.*, p. 159.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 52 ; Philippe ARIES, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1973, p. 295 ; Stéphane MINVIELLE, *La famille en France à l'époque moderne*, *op. cit.*, p. 227 ; l'intimité ne concerne pas les plus pauvres : A. PARDAILLAN-GALABRUN, *La naissance de l'intime*, Paris, PUF, 1988.

<sup>126</sup> Renaud BUEB, « L'inceste dans la doctrine pénale d'Ancien Régime », *art. cit.*, p. 188.

<sup>127</sup> Conclusions en défense, 3-5-1821.

<sup>128</sup> Conclusions en défense, 24-4-1837.

<sup>129</sup> Conclusions en défense, 13-9-1837.

moment de repos nécessaire, [mais cette conduite est] tout à fait naturelle lorsqu'on se consacre au quotidien aux travaux de la campagne »<sup>130</sup>.

Toutefois, se défendent certains accusés, leur relation est restée dans les limites de l'honnêteté : « aucun témoin n'a jamais vu entre eux des badinages ou des plaisanteries immorales, ni le dépassement de cette familiarité qui est d'usage entre parents », estime l'avocat de Giovanni Guglielmi<sup>131</sup>. De même, reconnaît celui de Giuseppe Lercari, « on ne peut nier une certaine familiarité [entre celui-ci et sa belle-sœur], mais il n'est pas établi que celle-ci ait excédé les limites de ce qui est convenable et honnête, et que cela ait pu produire le scandale des habitants »<sup>132</sup>. L'absence de scandale est en effet un argument supplémentaire pour solliciter la clémence de la justice : l'avocat de Chiara Maria Natta estime « qu'on ne peut agir criminellement qu'en cas de scandale public et de dénonciation d'une personne voulant venger l'outrage subi. [Or], le commerce [de sa cliente et de son beau-père] étant resté secret, peu de personnes pouvaient soupçonner l'existence d'une amitié malhonnête »<sup>133</sup>.

Par ailleurs, les co-accusés ne manquent jamais de mettre en avant l'absence de fiabilité des témoignages à charge. C'est le cas lorsque le témoin n'est pas direct, et qu'il ne fait que rapporter des informations qu'il tient d'autres personnes : « *non creditur referenti nisi constet de relato* », rappelle l'avocat de Pietro Millo ; or, ajoute-t-il, « rien n'est plus fallacieux et moins digne d'attention que la rumeur publique »<sup>134</sup>. Pareillement, estime le conseil de Vincenzo Calzia, « tous les témoins ont entendu dire que l'oncle et sa nièce partageaient un abominable commerce, mais aucun ne peut rapporter un fait qui le prouve »<sup>135</sup>. Il en va de même lorsque les témoins ne rapportent que « des faits isolés, qu'il faut considérer comme singuliers et insusceptibles de foi » ; aussi ceux qui « prétendent avoir vu les accusés [Giuseppe Lercari et sa belle-sœur, une seule fois] dans l'attitude malhonnête de l'acte vénérien » ne peuvent

---

<sup>130</sup> Conclusions en défense, (s.d.).

<sup>131</sup> Conclusions en défense, 13-9-1837.

<sup>132</sup> Conclusions en défense, 24-4-1837.

<sup>133</sup> Conclusions en défense, 5-4-1820.

<sup>134</sup> Conclusions en défense, 10-6-1821.

<sup>135</sup> Conclusions en défense, 5-4-1826.

être acceptés<sup>136</sup>. D'autres facteurs peuvent également amoindrir un témoignage : un enfant a vu Caterina Lercari et son beau-frère « s'unir charnellement », mais « aucun crédit ne peut être accordé à sa déposition, tant en raison de son jeune âge que de sa qualité de beau-fils de l'accusée »<sup>137</sup>. En effet, lorsque le témoin est un parent des accusés, un doute apparaît immédiatement quant à ses propos : Elisabetta Icart accuse son mari, Pietro Millo, de « vivre incestueusement » avec sa fille d'un premier lit, mais « l'expérience enseigne hélas que chez la marâtre la haine et l'aversion » troublent souvent le jugement<sup>138</sup>. Quant à Giovanni Fabre, outre le fait que c'est sa femme, Francesca Lautard, qu'il accuse d'adultère incestueux, il est décrit comme « enclin à la consommation de vin (*dedito al vino*) » et donc moins fiable<sup>139</sup>.

Concernant ces témoins, on cherche aussi à mettre en évidence les motivations qui les animent, dans un climat où les rivalités de village sont fréquentes : parfois il s'agit de médisances de voisinage<sup>140</sup>, souvent consécutives à la mauvaise réputation des accusés. Or, souligne l'avocat de Vincenzo Calzia, « les témoins [qui l'accusent] ne sont pas dignes de foi si leurs dépositions ne sont fondées que sur la réputation publique, qui n'a jamais fait preuve en justice »<sup>141</sup>. D'autres fois, on souligne « la haine et l'esprit de vengeance », comme lorsqu'une voisine accuse Francesco Emelina, en raison - soutient l'avocat de celui-ci - d'un litige né de l'usage de terrains limitrophes dont ils sont les propriétaires respectifs<sup>142</sup>. Quant à la voisine qui accuse Francesca Lautard et son beau-frère, outre le fait qu'elle est sa débitrice, elle est décrite comme « une femme à la réputation perdue [qui l'accuse] pour amoindrir le déshonneur de

---

<sup>136</sup> Conclusions en défense, 24-4-1837.

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> Conclusions en défense, 10-6-1821.

<sup>139</sup> Conclusions en défense, 23-11-1839.

<sup>140</sup> Karine LAMBERT, « La société des voisins : un outil du contrôle social ? Témoignages et criminalité féminine à travers les procédures judiciaires provençales 1730-1850 », in B. GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 361-372.

<sup>141</sup> Conclusions en défense, 5-4-1826.

<sup>142</sup> Conclusions en défense, (s.d.).

sa propre vie, ajouter une compagne à son énormité et mieux cacher ainsi ses propres vices »<sup>143</sup>.

D'ailleurs, il n'est pas rare que les accusés ripostent et menacent directement le plaignant ou les témoins : Giacomo Ballestra estime que les accusations dont il fait l'objet « ont pour origine ses pires ennemis, instigateurs du mari [de sa co-accusée], mais qu'elles n'ont pas le moindre fondement »<sup>144</sup>. De son côté, Agostino Lercari « voulant réprimander sa femme et résister à son frère » après avoir dénoncé leur comportement, est « vilainement traité et contraint de chercher refuge hors de chez lui »<sup>145</sup>. De même, Elisabetta Icart, qui a dénoncé son mari, Pietro Millo et sa fille, dit avoir été « maltraitée, battue, menacée de mort, son mari lui ayant dit que si elle rentrait à la maison il lui couperait le cou »<sup>146</sup>. Quant aux témoins, ils subissent parfois le même sort : une femme qui a dénoncé Luigia Emelina et son beau-père subit « la colère de ce dernier et ne parvient à s'en libérer que grâce à la venue » d'une tierce personne<sup>147</sup>. De même, l'épouse de Francesco Sasso, qui le surprend « en flagrante action de copulation charnelle [avec sa sœur] et lui reproche sa turpitude, est gravement maltraitée par celui-ci »<sup>148</sup>.

Dans un autre registre, il arrive également que les co-accusés, loin de dissimuler les sentiments qui les unissent, en viennent à clamer leur liberté : d'après un témoin, Giovanni Battista Vivalda, à qui on reprochait le scandale provoqué par sa liaison avec sa belle-fille, aurait déclaré que celle-ci « lui était plus chère que toutes les femmes du monde et qu'il projetait de l'épouser »<sup>149</sup>. De même, Pietro Millo, âgé de 69 ans, estime « qu'il y a des pays où les gens vivent sans frein et en toute liberté, et qu'on pourrait pratiquer de même parmi nous » ; aussi il reconnaît « qu'il préfère sa fille à sa seconde épouse », et, la première étant enceinte, « il a l'effronterie d'affirmer : voilà que tout vieux que

---

<sup>143</sup> Conclusions en défense, 23-11-1839.

<sup>144</sup> Supplique de Giacomo Ballestra, 8-11-1828.

<sup>145</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-4-1837.

<sup>146</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 28-2-1821.

<sup>147</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 16-8-1837.

<sup>148</sup> Acte d'accusation du ministère public, 23-12-1854.

<sup>149</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 9-2-1820.

je suis, je suis encore capable de procréer ! »<sup>150</sup>. La différence d'âge ne semble pas non plus constituer un obstacle pour le couple formé de Vincenzo Calzia (74 ans) et sa nièce Teresa âgée de 24 ans. Cette dernière - rapporte un témoin - le considère comme « le plus bel homme de la ville, dont seule la mort pourra la séparer, ce vieil homme lui étant plus cher que n'importe quel autre jeune »<sup>151</sup>. Quant à Caterina Lercari, un témoin lui attribue cette affirmation d'une étonnante modernité : « elle aime plus son beau-frère que son mari, et puisque son corps lui appartient, elle peut en partager la lubricité avec qui lui plaît (*padrona del suo corpo, puo compatirne le lascivie a chi più le aggrada*) »<sup>152</sup>.

Pour ce qui concerne à présent la défense spécifique à l'homme, il adopte généralement une stratégie consistant d'abord à se présenter comme un individu responsable qui souvent a recueilli un être faible et sans moyens de subsistance. Tel est le cas pour Vincenzo Calzia, qui, « par compassion, et en raison des liens du sang qui les unissent », recueille sa nièce, toute jeune encore, après la mort de ses parents, et à son tour « lui tient lieu de père »<sup>153</sup>. De même, Giovanni Battista Vivalda, qui héberge sa nièce, estime « qu'il exerce sur elle une sorte d'autorité paternelle [...] et un certain droit de veiller à sa conduite »<sup>154</sup>. On retrouve également cette attitude à l'égard d'une belle-sœur ou d'une belle-fille : tel est le cas pour Luigia Emelina, qui est enceinte, et qui, « plutôt que de traîner ailleurs une misérable existence, privée des secours que nécessite son état », est recueillie par son beau-père<sup>155</sup>. Le plus souvent, l'homme nie les accusations qui sont portées contre lui : il reconnaît simplement parfois quelques gestes déplacés, comme Giovanni Guglielmi qui admet avoir « dormi [avec sa nièce] et commis dans cette conjoncture quelque acte indécent [...] mais qui ne peut pas l'avoir rendue enceinte ». D'ailleurs, il ne manque jamais de souligner, lorsque c'est le cas, qu'il est un homme âgé, et

---

<sup>150</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 28-2-1821.

<sup>151</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-6-1826.

<sup>152</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-4-1837.

<sup>153</sup> Conclusions en défense, 5-4-1826.

<sup>154</sup> Conclusions en défense de Giovanni Battista Vivalda, 19-4-1820.

<sup>155</sup> Conclusions en défense, (s.d.).

donc incapable de nuire : le même accusé, âgé de 56 ans environ « qui n'a jamais donné lieu à aucune plainte en matière de mœurs, est incapable d'avoir violé [sa nièce] vu l'âge de celle-ci [et donc sa capacité de se défendre] »<sup>156</sup>.

Aussi, pour ce qui est de la grossesse de sa co-accusée, l'homme a tendance (même lorsqu'il en est l'auteur) à chercher ailleurs son origine : Onorato Bonetti prétend ainsi que sa belle-sœur « est enceinte par œuvre de quelque soldat »<sup>157</sup>, tandis que Luigia Emelina, sous la pression de son beau-père, indique « qu'elle est restée enceinte d'un douanier français du lieu du Broc, dans la Provence voisine, alors qu'elle s'y était rendue pour cueillir des olives »<sup>158</sup>. En revanche, le géniteur cherche souvent à cacher sa complice ou au moins sa grossesse et son accouchement : par exemple, Francesco Calzia se rend lui-même chez une sage-femme afin de « faire les choses secrètement pour couvrir l'honneur de sa nièce égarée (*la traviata nipote*) »<sup>159</sup>. Afin de sauvegarder la réputation de sa belle-sœur qu'il a lui-même entachée, Onorato Bonetti s'emploie même, moyennant « quatre ou cinq louis d'or » à lui trouver quelqu'un « prêt à l'épouser dans l'état où elle se trouve »<sup>160</sup>. À l'évidence, un tel arrangement est préférable aux risques d'un procès et il permettra au moins de sauver l'honneur de la famille<sup>161</sup>. Cette même logique peut pousser un homme, sans même vraiment reconnaître sa culpabilité, à accepter de se marier pour réparer le préjudice : Vincenzo Calzia, après avoir nié être le père des enfants de sa nièce et rejeté les accusations qu'elle porte contre lui (« *allegans propriam turpitudinem in alterius dispendium fides non est adhibenda* »), accepte d'entreprendre les démarches nécessaires pour « parvenir au tant désiré mariage »<sup>162</sup>.

---

<sup>156</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 31-7-1837.

<sup>157</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 21-12-1825.

<sup>158</sup> Conclusions en défense, (s.d.).

<sup>159</sup> Conclusions en défense, 5-4-1826.

<sup>160</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 21-12-1825.

<sup>161</sup> Renaud BUEB, « L'inceste dans la doctrine pénale d'Ancien Régime », art. cit., p. 188-189.

<sup>162</sup> Conclusions en défense, 5-4-1826 ; Fabienne GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, op. cit., p. 415.



La posture adoptée par les femmes est peut-être plus subtile ; elle consiste en général à se présenter comme un être faible et soumis : tel est le cas pour Chiara Maria Natta qui, « dès l'âge de sept ans, s'est trouvée sous la dépendance et l'autorité de son beau-père [...]. À la faiblesse du sexe, s'ajoute donc sa qualité de pupille sous tutelle, et la crainte que lui a naturellement inculquée celui-ci pour le cas où elle ne céderait pas à ses ordres »<sup>163</sup>. Très souvent, la jeune femme qui reconnaît sa faute dit avoir été séduite par une promesse de mariage (le plus classique des procédés de séduction) dont la concrétisation tarde à venir<sup>164</sup>. Vincenzo Calzia l'a promis à sa nièce de manière à ce qu'elle puisse « récupérer son honneur »<sup>165</sup>. De même, Chiara Maria Natta espère que cette promesse se concrétise, mais ignore qu'il existe un empêchement et qu'il faut par conséquent solliciter une dispense. Quant à Caterina Giauffret, elle se dit « prête à se marier face à l'Église pour faire cesser tout scandale » mais son beau-frère, après le lui avoir promis et avoir obtenu la dispense nécessaire, se rétracte et « prend la fuite des États du royaume »<sup>166</sup>.

Parfois, la relation entre les co-accusés est présentée comme une relation non consentie, comme c'est vraisemblablement le cas de Bianca Onda, violente et séquestrée plusieurs jours dans le réduit sous un escalier (*carcere disotto la scala*) des prisons de Vintimille dont son beau-frère est le gardien. Lorsqu'elle se retrouve enceinte et qu'elle l'accuse, celui-ci « use de violence afin qu'elle se rétracte » : Onorato Bonetti « ayant contraint la victime de ses immondes envies à retirer ce qu'elle divulguait », Bianca déclare alors « qu'elle s'est retrouvée enceinte d'un inconnu »<sup>167</sup>.

Une autre attitude assez répandue est l'aveu suivi du repentir : lorsque des enfants sont nés du commerce incestueux, et que l'on connaît les conditions d'existence de co-accusés il est difficile de ne pas reconnaître le délit, d'autant

---

<sup>163</sup> Conclusions en défense C.M. Natta, 5-4-1820.

<sup>164</sup> Véronique DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII<sup>e</sup> : l'exemple du Cambrésis*, Lille, Ester, 1991, 479 p. ; Jean-Louis FLANDRIN, *Les amours paysannes...*, *op. cit.*, p. 283.

<sup>165</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-3-1826.

<sup>166</sup> Conclusions en défense, 3-5-1821.

<sup>167</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 21-12-1825.

que souvent « le poids du péché est trop lourd à porter »<sup>168</sup>. Ainsi, Caterina Giauffret « confesse sa faute et manifeste le regret d’avoir vécu tant d’années avec son beau-frère »<sup>169</sup>. Telle est aussi l’argumentation de l’avocat d’Anna Rancurel, qui cherche à en tirer avantage : « son aveu spontané, celle-ci n’ayant pas cherché à altérer la vérité y compris dans ses moindres circonstances, l’espoir de pouvoir s’unir en mariage avec son beau-frère, la faiblesse du sexe et ses confessions ingénues » sont autant de raisons pour solliciter la clémence de la justice<sup>170</sup>.

Un dernier argument permet de souligner l’inégalité de situation entre les co-accusés : Caterina Giauffret, qui avait déjà trois enfants lorsque son mari décède, reste dans la ferme commune où les biens sont demeurés indivis ; c’est là qu’elle entame une longue liaison avec son beau-frère à qui elle donne trois autres enfants ; lorsque celui-ci prend la fuite, « l’amour maternel empêchant une mère d’abandonner ses propres enfants », elle se retrouve incarcérée, « et dans l’impossibilité de pourvoir à leurs besoins »<sup>171</sup>. Ce constat, ainsi que ceux qui précèdent, révèlent clairement une situation de faiblesse et d’infériorité de la femme<sup>172</sup>, dont on va retrouver les conséquences au cours des dernières étapes de la procédure.

## **B. De la réquisition à la sanction**

Le chef d’accusation principal reste celui de « pratique incestueuse » ou « pratique illicite et incestueuse », bien que la terminologie employée par le ministère public ne soit pas parfaitement constante : parfois la formule « commerce illicite et incestueux » apparaît comme c’est le cas pour Onorato Bonetti et sa belle-sœur<sup>173</sup>, ou bien celle de « correspondance incestueuse avec

---

<sup>168</sup> Fabienne GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, *op. cit.*, p. 414-415.

<sup>169</sup> Conclusions en défense, 3-5-1821.

<sup>170</sup> Conclusions en défense, 3-4-1830.

<sup>171</sup> Conclusions en défense, 3-5-1821.

<sup>172</sup> Fabienne GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, *op. cit.*, p. 417.

<sup>173</sup> Réquisitoire de l’avocat fiscal général, 21-12-1825.

scandale public », comme pour Francesco Sasso et sa sœur<sup>174</sup>. De même, le degré de parenté est spécifié : Pietro Millo et sa fille sont poursuivis pour « inceste au premier degré ». Il n'est pas exclu que d'autres chefs d'accusation secondaires ou complémentaires (des vols par exemple) viennent s'y ajouter. Par ailleurs, « la faute pesant sur les auteurs d'inceste est souvent alourdie par l'ajout d'autres immoralités [...] pour avilir définitivement l'accusé »<sup>175</sup> : les mœurs dissolues, l'adultère ou la durée de la liaison illicite sont ainsi régulièrement mentionnés. Par exemple, Giovanni Bellon et sa belle-sœur sont accusés de « commerce incestueux durant l'espace de douze ans et le premier d'exposition de part »<sup>176</sup> ; Giovanni Battista Vivalda et sa belle-fille font l'objet de poursuites pour « cohabitation scandaleuse et habituel inceste ».

Les réquisitions du ministère public (*conclusioni dell'avvocato fiscale generale*) ne sont pas fondées sur un texte spécifique réprimant l'inceste, qui n'existe pas dans les Royales constitutions ; à partir du Code pénal de 1839 le parquet peut s'appuyer sur l'article 522 qui dispose : « l'inceste commis en ligne directe, ascendante ou descendante, que la parenté provienne d'une naissance légitime ou illégitime, est puni des travaux forcés à temps. Si l'inceste a eu lieu en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement suivant la supputation civile, la peine sera la réclusion (*reclusione*) ou l'emprisonnement (*carcere*), selon le plus ou moins de proximité des degrés », et il est prévu une accentuation de la peine « si l'inceste est accompagné de violence »<sup>177</sup>. C'est sur ces dispositions que se fonde le ministère public pour un inceste jugé en 1854 par le Sénat, devenu en 1848 magistrat d'appel<sup>178</sup>.

Jusque-là, les réquisitions se fondent sur la jurisprudence criminelle de la Cour souveraine et semblent particulièrement sévères, leur rigueur étant d'ailleurs expliquée par le bureau de l'avocat fiscal général : dans l'affaire

---

<sup>174</sup> Acte d'accusation du ministère public, 20-12-1854.

<sup>175</sup> Georges VIGARELLO, *Histoire du viol XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 48.

<sup>176</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 5-4-1821.

<sup>177</sup> *Code pénal pour les États de S.M. le Roi de Sardaigne*, Turin, Imprimerie royale, 1839, tit. IX, chap. 1, art. 522.

<sup>178</sup> Affaire Sasso, Acte d'accusation (définitif) du ministère public, 23-12-1854.

Vivalda-Natta, le substitut Reghezza estime que « l'inceste est plus qu'un simple délit contre les mœurs [et] un crime plus grave que l'adultère » et rappelle que « la peine des incestueux fut un temps la peine capitale et [qu'à ce jour] toutes les législations prévoient des peines très sévères (*gravissime*) à leur égard ». Aussi, « bien que l'inceste ne soit pas littéralement prescrit par la loi [les Royales constitutions de 1770], un châtement proportionnel [à sa gravité] s'impose ». S'appuyant sur l'avis de nombreux criminalistes (*non pochi autori criminali*)<sup>179</sup>, il réclame pour cet inceste « au premier degré d'affinité », « une peine extraordinaire, sévère et proportionnée à la qualité d'une infraction à ce point empreinte d'infamie et de turpitude » : en l'espèce, 20 ans de galères pour Giovanni Battista Vivalda et 10 ans de prison pour sa belle-fille<sup>180</sup>. De même, pour un inceste au premier degré commis par Elisabette Millo et son père (désormais décédé), le même substitut, s'appuyant sur le droit romain<sup>181</sup>, réclame « une peine compatible avec le bien de la justice, proportionnée à sa culpabilité, mais, le délit étant si grave et évident, non inférieure à dix ans de prison »<sup>182</sup>.

Pareillement, le parquet rejette certaines justifications généralement avancées par les parties, notamment celle d'une régularisation de leur liaison au moyen d'un mariage : « la promesse de mariage ne peut être une raison plausible pour autoriser une fréquentation de ce genre », estime le ministère public<sup>183</sup>. En revanche, il rappelle le principe d'une peine différenciée selon le degré de parenté des co-accusés : par exemple, concernant Vincenzo Calzia et sa nièce Teresa, ils sont « conjoints au second degré de consanguinité [et] ces étroits liens de sang auraient dû provoquer chez eux un naturel dégoût [...] pour un si scandaleux commerce »<sup>184</sup>.

---

<sup>179</sup> « *sed non oportebit reos palam corrumpere ; ne poenae causa pervulgata turpi rumore civitas universa debonestetur* » : emprunté à Philippi Maria RENAZZI, *Elementa Juris criminalis*, Senis, 1794, liber IV, p. 182, cap. VII : *Quando et quomodo castigandi qui turpiter lasciviunt*.

<sup>180</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 9-2-1820.

<sup>181</sup> Nouvelle XII *De incestis et nefariis nuptiis* : Giuseppe Antonio Bruno, *Introduzione alla civile giurisprudenza*, Bologna, 1837, 2<sup>e</sup> éd., p. 314.

<sup>182</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 28-1-1821.

<sup>183</sup> Affaire Toche-Rancurel, Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 31-3-1830.

<sup>184</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-3-1826.

Parallèlement, le parquet ne manque pas de souligner, le cas échéant, toutes les circonstances qui peuvent apparaître aggravantes. Certaines d'entre elles sont assez communes, comme le fait que l'un des co-accusés est toujours marié, et/ou que la personne qui crée le lien de parenté entre eux est toujours vivante, ce qui ajoute l'adultère à l'inceste : c'est le cas concernant Caterina Lercari, « accusée de commerce incestueux commis du temps de son mariage, ce pour quoi l'office [ministère public] la considère passible d'un châtement très sévère (*severissimo castigo*) »<sup>185</sup>. Concernant l'âge, s'il peut être cause d'ingénuité chez une jeune personne, il aggrave la responsabilité d'une personne mûre, voire âgée : Vincenzo Calzia qui, à 74 ans, poursuit de ses assiduités sa jeune nièce, est décrit comme « vieilli dans le vice, et ajoutant à sa conduite immorale l'effronterie et l'impudence. [C'est pourquoi] il mérite une peine d'autant plus grave, dans la mesure où son âge avancé aurait dû le prémunir d'une si coupable passion »<sup>186</sup>. De même, le parquet tient parfois à souligner que le commerce incestueux n'a pas été fortuit ou forcé : « Francesco Sasso n'usait d'aucune violence sur la personne de sa sœur, mais [au contraire] ils poursuivaient leurs actions libidineuses d'un commun accord »<sup>187</sup>. Parmi les circonstances aggravantes figure aussi, de manière classique, la récidive, d'autant que les co-accusés ont souvent fait l'objet d'admonestations antérieures et se sont engagés à changer de conduite. Tel est le cas de Giacomo Ballestra et sa belle-sœur pour lesquels « la peine ne peut être légère car ils ont déjà été condamnés en justice à ne plus se fréquenter »<sup>188</sup>. Enfin, peut apparaître aussi comme une cause d'aggravation le fait d'avoir obtenu une dispense pour se marier, et s'abstenir cependant de le faire : tel est le cas pour Caterina Giauffret et Giovanni Bellon qui « refusent de se marier, préférant continuer à vivre comme ils le faisaient avant, abstention qui confirme la perversion de leur caractère et leur irrégion »<sup>189</sup>.

---

<sup>185</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-4-1837.

<sup>186</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-3-1826 : le grand âge qui pourrait être considéré comme une cause d'atténuation de la responsabilité vient au contraire l'aggraver.

<sup>187</sup> Acte d'accusation du ministère public, 20-12-1854.

<sup>188</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 26-2-1829.

<sup>189</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 12-12-1820.

En revanche, le parquet tient aussi à faire la différence entre la situation de l'homme et celle de la femme, envisageant presque toujours des peines différentes et, en l'espèce, plus légères pour cette dernière, conformément à ce que prévoient les Royales constitutions<sup>190</sup>. Ainsi, estime l'avocat fiscal au bénéfice de la jeune Francesca Calzia, « même si elle ne devait pas prêter attention aux flatteries et promesses de son oncle, les Magistrats suprêmes [Sénats] considèrent qu'en cas d'inceste, les femmes ne doivent pas être punies avec la même rigueur que leurs séducteurs, qui savent user soit de la violence soit de la persuasion »<sup>191</sup>.

Après les réquisitions du ministère public, les conclusions de l'avocat des pauvres sont des documents d'une richesse insoupçonnée, à commencer par les personnalités qui occupent cette fonction : parmi celles-ci on trouve notamment, à partir de 1816, Joseph-François Fighiera, qui n'est autre que l'ancien intendant du *circondario* de Nice qui, en 1814, à la chute de l'Empire, avait pris la suite du préfet napoléonien<sup>192</sup>. La plupart du temps, il semble qu'il prenne très à cœur cette nouvelle fonction : ainsi, en 1821 par exemple, au bout de longues conclusions, il « implore la clémence du Sénat, non tant au regard de l'accusée [Caterina Giauffret] mais de ses quatre jeunes enfants » et demande quelle soit « acquittée, car déjà suffisamment punie par la détention [provisoire] subie »<sup>193</sup>. En revanche, en 1826, lorsqu'il a été requis pour défendre Onorato Bonetti, dont la culpabilité ne fait guère de doute, il réduit ses conclusions à quatre lignes estimant que « l'accusation ne repose pas sur des preuves suffisantes... »<sup>194</sup>. Telle est généralement l'argument le plus

---

<sup>190</sup> Royales constitutions (1729), Livre IV, titre XXV, article 3 : Marc ORTOLANI, « La peine dans les jugements criminels du Sénat de Nice », in *Le Sénat de Nice, cour souveraine des États de Savoie 1614-1848, op. cit.*, p. 167.

<sup>191</sup> Réquisitoire de l'avocat fiscal général, 18-3-1826.

<sup>192</sup> Marc ORTOLANI, « La restauration de l'intendance niçoise. L'œuvre politique et administrative de l'intendant Fighiera 1814-1816 », in M. ORTOLANI, K. DEHARBE, O. VERNIER (dir.), *Intendants et Intendance en Europe et dans les États de Savoie*, Nice, Serre et Aspeam, 2015, p. 422, note 54.

<sup>193</sup> Conclusions en défense, 3-5-1821.

<sup>194</sup> Conclusions en défense, 10-1-1826.

fréquemment avancé : des preuves discutables, voire inexistantes, qui conduisent la défense à solliciter presque toujours un acquittement.

Concernant la sanction, il faut rappeler d'abord qu'après *l'epoca francese* au cours de laquelle on a appliqué à Nice les codes français, concrétisation du principe de la légalité des peines, la Restauration sarde rétablit un système de peines arbitraires, sans nécessairement de base légale, et modulées par le juge selon les circonstances<sup>195</sup>. Le Sénat prononce rarement un non-lieu : une fois au bénéfice d'Elisabetta Millo, dont la culpabilité n'a pu être démontrée et qui apparaît plutôt comme la victime de son père, décédé en cours d'instance ; une seconde fois au bénéfice de Giovanni Guglielmi, les preuves faisant défaut, et sa nièce étant également décédée avant le procès. En dehors de cela, la cour dispose de trois types de peines<sup>196</sup> : la « *galera* » (qui a conservé son appellation d'Ancien Régime rappelant ses origines) correspondant aux travaux forcés effectués dans les bagnes, terrestres ou maritimes, comme il en existe par exemple un à Nice<sup>197</sup> ; seuls les hommes subissaient ce type de peine. Vient ensuite la « *catena* » qui est une simple condamnation aux travaux forcés, que le détenu effectue enchaîné, et qui est généralement d'une durée inférieure à celle de la *galera*. Enfin, le « *carcere* » correspond à la simple détention ; elle concerne essentiellement les femmes. À partir des dossiers dans lesquels une condamnation a été prononcée et fournissant des informations exploitables, on peut proposer le tableau ci-dessous :

---

<sup>195</sup> Stéphanie BLOT-MACCAGNAN, Marc ORTOLANI, « La peine dans les Royales constitutions du royaume de Piémont-Sardaigne au XVIII<sup>e</sup> siècle », in Y. JEANCLOS (dir.), *La dimension historique de la peine 1810-2010*, Paris, Economica, 2013, p. 242-259 ; Marc ORTOLANI, « De quel droit ? Les bases légales de la condamnation au bague et à la prison dans les législations pénales piémontaise et française », *Nice Historique*, 2019, n°1, p. 3-21 ; Marc ORTOLANI, « La peine dans les jugements criminels du Sénat de Nice », art. cit., p. 161 et s.

<sup>196</sup> Matteo TRAVERSO, *Il diritto penale sabauda dalle Regie costituzioni al Codice penale albertino*, op. cit. ; Juri BOSSUTO, Luca COSTANZO, *La catena dei Savoia*, Torino, Il punto, 2012, p. 211 et s.

<sup>197</sup> Aline MARTINET, *Dans l'ombre des prisons. Système pénitentiaire et population carcérale dans la région des Alpes-Maritimes XIX<sup>e</sup>-début XX<sup>e</sup> s.*, thèse histoire, Nice, 2020 ; « Bagnes et prisons », numéro spécial de la Revue *Nice Historique*, 2019, n°1.

CONDAMNES	PEINE REQUISE	PEINE PRONONCEE	ANNEE DE LA CONDAMNATION
Giovanni Battista Vivalda Chiara Maria Natta	20 ans de <i>galera</i> 10 ans de <i>carcere</i>	5 ans de <i>galera</i> 2 ans de <i>carcere</i>	1820
Giovanni Bellon Caterina Giauffret	3 ans de <i>carcere</i> 2 ans de <i>carcere</i>	5 ans de <i>catena</i> 2 ans de <i>carcere</i>	1821
Onorato Bonetti Bianca Onda	2 ans de <i>carcere</i>	2 ans de <i>carcere</i>	1826
Vincenzo Calzia Teresa Calzia	5 ans de <i>carcere</i> 2 ans de <i>carcere</i>	3 ans de <i>galera</i> 2 ans de <i>carcere</i>	1826
Giacomo Ballestra Maddalena Guasco	3 ans de <i>carcere</i> 3 ans de <i>carcere</i>	3 ans de <i>catena</i> 3 mois de <i>carcere</i>	1830
Giuseppe Toche Anna Rancurel	2 ans <i>carcere</i>	3 ans de <i>catena</i> 2 ans de <i>carcere</i>	1830
Giuseppe Lercari Caterina Lercari	5 ans de <i>galera</i> 5 ans de <i>carcere</i>	2 ans de <i>carcere</i> 1 an de <i>carcere</i>	1837
Francesco Emelina Luigia Emelina	3 ans de <i>catena</i> 3 ans de <i>carcere</i>	2 ans de <i>carcere</i> 1 an de <i>carcere</i>	1837

De ce tableau on peut tirer les conclusions suivantes : la femme est toujours sanctionnée moins sévèrement que l'homme et à chaque fois d'une peine de simple détention (*carcere*) ; dans la plupart des cas la peine arbitrée par la cour est inférieure (ou éventuellement égale) aux réquisitions du ministère



public : tel est le cas notamment pour Giovanni Battista Vivalda ou Giuseppe Lercari ; exceptionnellement la peine est aggravée par rapport à la réquisition : pour Giovanni Bellon ou Giacomo Ballestra en raison certainement de la contumace, la sentence prenant alors une coloration comminatoire ; enfin, pour chaque condamnation, on tient compte de la peine déjà subie au cours de la détention provisoire.

Au moment de conclure il apparaît évidemment que ces poursuites engagées pour des amours incestueuses au début de XIX<sup>e</sup> siècle<sup>198</sup> constituent un sujet « de niche »<sup>199</sup>, presque une anomalie (au regard du droit français) qui s'explique seulement par la résurgence et la conservation dans le Royaume de Sardaigne d'un système pénal d'Ancien Régime, comme nous avons pu l'étudier par ailleurs, pour la répression, tout aussi désuète, du suicide et de sa tentative<sup>200</sup>, alors que celle-ci disparaît en France avec la Révolution.

Si la présence de ces sources judiciaires anachroniques relatives aux amours incestueuses peut surprendre, ce qui est encore plus surprenant est l'absence d'archives relatives à l'inceste perpétré sur des enfants<sup>201</sup>. Contempler ce vide conduit à considérer que les archives sont parfois plus riches par ce qu'elles ne nous disent pas directement que par ce qu'elles nous révèlent : leur silence est plus éloquent que leur parole. L'absence totale de documentation sur les incestes dont sont victimes des enfants nous renseigne sur cette tolérance

---

<sup>198</sup> Fabienne GIULIANI, *Les liaisons interdites...*, *op. cit.*, p. 418-419.

<sup>199</sup> Sylvie CHAPERON, « Histoire contemporaine des sexualités : ébauche d'un bilan historiographique », *Cahiers d'histoire*, 2001, n°84 [en ligne] ; Anne-Claire REBREYEND, « Comment écrire l'histoire des sexualités au XX<sup>e</sup> siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2005, n°22, [en ligne].

<sup>200</sup> Marc ORTOLANI, « La répression pénale du suicide à Nice sous la Restauration », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, Turin, 2008, 2<sup>e</sup> sem., p. 486-532 ; ID., « La circulation des pratiques judiciaires entre les Sénats sous la Restauration : l'exemple de la répression de la tentative de suicide », in F. BRIEGEL ET S. MILBACH (dir.), *Les Sénats des États de Savoie : carrefours des circulations et des mobilités judiciaires* Rome, Ed. Carocci, 2017, p. 169-188.

<sup>201</sup> « Avec les archives judiciaires, se pose certainement de manière accrue la question du silence. Ne doit-on pas également enquêter sur l'absence ? » : Fabienne GIULIANI, « L'écriture du crime : l'inceste dans les archives judiciaires françaises (1791-1898) », *L'Atelier du centre de recherche historique*, 2009, n°5 [en ligne], §21.

tacite qui couvre les agissements commis dans le secret des familles. Celles-ci apparaissent plus comme « un lieu de sécurité et de vertu [...], un lieu de protection contre les violences et séductions extérieures »<sup>202</sup> que comme le possible théâtre de liaisons interdites, sur lesquelles il serait scandaleux de lever impudiquement le voile. Il vaut sans doute mieux « que les violences sexuelles intrafamiliales restent tues [et que] la justice s'arrête à la porte de la propriété familiale »<sup>203</sup>. Tel est en tous cas la position de la doctrine classique :

« La justice, d'ailleurs, pourrait-elle poursuivre sans péril ? Quels scandales ne jailliraient pas de ces poursuites ? Où serait le bien de dévoiler tant de turpitudes cachées, tant de honteux mystères ? La morale est-elle intéressée à ces infâmes révélations ? Le silence de la loi devrait être approuvé quand il ne serait dicté que par un sentiment de respect pour la pudeur publique [...]. Et puis, quelles seraient les conséquences de cette intervention de l'action publique ? Ne serait-ce pas consacrer l'inquisition du magistrat dans la vie privée des citoyens, soumettre à ses investigations leurs actions intimes, ouvrir, en un mot, le sanctuaire du foyer domestique ? »<sup>204</sup>.

---

<sup>202</sup> Tanguy LE MARC'HADOUR, « L'inceste en droit pénal classique », art. cit., p. 206-209.

<sup>203</sup> Anne DUFFULER-VIALLE, « La famille du XIX<sup>e</sup> siècle, un sanctuaire protégé par le droit au détriment des victimes de violences sexuelles », *Actualité Juridique Pénal*, 2020, p. 273.

<sup>204</sup> Adolphe CHAUVAU, Faustin HELIE, *Théorie du Code pénal*, Paris, Marchal et Godde, 1887, 6<sup>e</sup> ed., t. 4, p. 226.